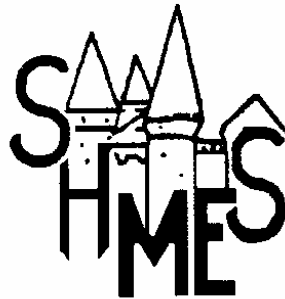


42^e Congrès de la SHMESP

Expertise et conseil au Moyen Âge

Oxford, 31 mars – 2 avril 2011



SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC

Bibliothèque Halphen
17, rue de la Sorbonne – 75005 Paris
www.medievistes-shmes.net
shmesp@free.fr

Sommaire

| | |
|---|----|
| PROGRAMME | 3 |
| ARGUMENTAIRE DU CONGRÈS | 7 |
| RÉSUMÉS DES COMMUNICATIONS..... | 9 |
| Jean-Patrice BOUDET : « Expertise et contre-expertise : la consultation astrologique de Robert de Mauvoisin, archevêque d’Aix, en septembre 1316 » | 9 |
| Michelle BUBENICEK : « Comment juger le meurtre du seigneur ? Du rôle de l’expertise savante dans l’aide à la prise de décision judiciaire. À propos d’un cas jugé par le comte d’Auxerre, vers 1330 » | 10 |
| Anna CAOZZO : « Experts et expertises dans la culture visuelle des Timourides d’Hérat »..... | 11 |
| Martine CHARAGEAT : « Des experts au tribunal de l’officialité de Saragosse au XV ^e siècle » | 11 |
| Franck COLLARD : « À la confluence du droit et de la médecine, les expertises dans les affaires d’empoisonnement à la fin du Moyen Âge » | 13 |
| Claude DENJEAN & Claire SOUSSEN : « Du rappel de la norme au recours nécessaire, le rôle de l’expert dans les relations entre juifs et chrétiens à la fin du Moyen Âge »..... | 13 |
| Cédric GIRAUD : « L’expertise des maîtres en théologie dans les procès d’hérésie au XII ^e siècle » | 14 |
| Nathalie GOROCHOV : « Expertise et conseil des maîtres aux premiers temps de l’Université (fin XII ^e – milieu du XIII ^e siècle) » | 15 |
| Thomas GRANIER : « <i>Si quilibet lector idoneus affuisset, incunctanter ad rei veritatem pertigissemus</i> . Identifier et authentifier les reliques dans le haut Moyen Âge » | 16 |
| Fanny MADELINE : « La professionnalisation de l’expertise dans les chantiers royaux en Angleterre du milieu du XII ^e au milieu du XIII ^e siècle : entre rôle social et compétences techniques » | 17 |
| Marie-Anne MOULIN : « L’intervention des experts sur les chantiers de construction au Moyen Âge : l’exemple de la ville d’Argentan (Orne) au XV ^e siècle » | 17 |
| Marilyn NICOD & Joël CHANDELIER : « L’expertise médicale en Italie à la fin du Moyen Âge » | 18 |
| Guilhem PÉPIN : « Le rôle des experts du roi d’Angleterre dans ses relations juridiques et diplomatiques avec le roi de France (1259-1337) » | 20 |
| Pierre PRÉTOU : « L’expertise du faux monétaire et de la déception en justice à la fin du Moyen Âge français » | 20 |
| Jean-Baptiste SANTAMARIA, « <i>Expers et cognoissans en fait de comptes</i> : conseil et expertise comptable dans les Pays-Bas bourguignons (fin XIV ^e – début XV ^e siècle) » | 21 |
| Juliette SIBON : « Les experts juifs à Marseille au XIV ^e siècle : quand l’infidèle contribue à dire le droit » | 22 |
| Valentina TONEATTO, « <i>Peritia et disciplina</i> . Les fondements monastiques de l’expertise économique-administrative » | 23 |

| | |
|---|----|
| François-Olivier TOUATI : « <i>Judicium leprae</i> . Acteurs et pratiques de l'expertise de lèpre du Moyen Âge à la Modernité » | 24 |
| Sandrine VICTOR : « L'expertise architecturale au service d'une décision controversée. Rôle de l'évêque, du chapitre et des maîtres bâtisseurs dans le choix de la nef de la cathédrale de Girona au travers des conseils de 1386 et 1416 » | 25 |
| ATELIER DES DOCTORANTS | 27 |
| Margaret COOMBE (Oxford) : « Did the wise counsel of a hermit have more therapeutic value than medical expertise ? » | 27 |
| David DOMINÉ-COHN, « L'expertise politique en temps de crise dans le duché de Bretagne à la fin du XIV ^e siècle » | 27 |
| Sara GORDON (Oxford) : « Les fiançailles et le mariage dans la littérature de conseil et les illuminations des manuscrits » | 28 |
| Olivier HANNE : « L'auditeur, un exemple de recours aux experts dans la justice pontificale, d'après le registre des lettres du pape Innocent III » | 28 |
| Duncan HARDY (Oxford) : « Philippe de Commynes et les Suisses : conseils concrets parmi des réflexions princières » | 31 |
| Céline MÉNAGER : « L'authentification des reliques, une expertise en construction. Le cas d'Almanne d'Hautvillers et des reliques de sainte Hélène » | 31 |
| Oren MARGOLIS (Oxford) : « François Sforza, conseiller politique à la genèse de la Ligue italique (1454-66) » | 32 |
| Johan PICOT : « Juges et médecins, le tribunal de La Purge et la lèpre en Auvergne au Moyen Âge » | 32 |
| François RIVIÈRE : « Qui sont les gens <i>experts et connoissants</i> ? L'expertise dans les institutions de métier normandes (XIII ^e -XVI ^e siècles) » | 33 |
| David SASSU-NORMAND : « L'expertise des gens de finances dans les enquêtes royales en Languedoc au XIV ^e siècle » | 34 |
| Maud TERNON : « Expertise médicale de la folie : le cas des procès pour hérésie à Paris, XIV ^e -XV ^e siècles » | 35 |

42^e Congrès de la SHMESP
(Oxford, 31 mars – 2 avril 2011)

EXPERTISE ET CONSEIL AU MOYEN ÂGE

Programme

Les sessions du congrès se tiendront à la East School de l'Université, située dans les Examinations Schools, sur High Street, en face de Queens's College (n° 25 sur le plan), à l'exception de l'atelier de doctorants qui aura lieu non loin de là, dans les locaux de la Faculté d'histoire.

Jeudi 31 mars 2011

Matin

- 9h Accueil des congressistes
- 9h30 Mots d'accueil de Chris WICKHAM, professeur d'histoire médiévale, *Chair of the Faculty of history* ; de Luc BOROT, directeur de la Maison française d'Oxford ; de Véronique GAZEAU, présidente de la SHMESP et de Patrick GILLI, vice-président de la SHMESP.
- 10h Assemblée générale de la SHMESP
- 11h *Pause*

Rapports introductifs

- 11h30 Alain BOUREAU (EHESS) : *Expertise et cultures savantes*
- 12h15 Laurent FELLER (Paris 1) et Catherine VERNA (PARIS 8) : *Expertise et cultures pratiques*
- 13h *Repas sur place*

Jeudi 31 mars 2011

Après midi

Expertise et droit (I)

- 14h30 Mark WHITTOW (Oxford) : *Experts et expertise à Byzance*
- 15h Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA (Orléans) : *Savoirs techniques et opinion commune : Les hypothèses de recours à l'expertise dans la doctrine juridique médiévale (XIII^e-XV^e siècles)*
- 15h30 Michelle BUBENICEK (Besançon) : *Comment juger le meurtre du seigneur ? Du rôle de l'expertise savante dans l'aide à la prise de décision judiciaire. À propos d'un cas jugé par le comte d'Auxerre, vers 1330.*

16h Pause

Expertise et droit (II)

16h30 Martine CHARAGEAT (Bordeaux 3) : *Des experts au tribunal de l'officialité de Saragosse au XV^e siècle*

17h Guilhem PÉPIN (Oxford) : *Le rôle des experts du roi d'Angleterre dans ses relations juridiques et diplomatiques avec le roi de France (1294-1337)*

19h30 Réception offerte par la Maison française d'Oxford et la SHMESP — Maison française d'Oxford : 2-10 Norham Road, OXFORD OX2 6SE (près de Lady Margaret Hall College, n° 15 sur le plan).

Vendredi 1^{er} avril 2011

Matin

*Les sessions du congrès et celles de l'atelier de doctorants se tiendront **parallèlement** (Lecture Theatre, Rees Davies Room & Room 6, East School)*

Expertise et communautés

9h Thomas GRANIER (Montpellier 3) : « *Si quilibet lector idoneus affuisset, incunctanter ad rei veritatem pertigissemus* ». *Identifier et authentifier les reliques dans le haut Moyen Âge*

9h30 Claude DENJEAN (Toulouse 2) & Claire SOUSSEN (IUFM Cergy-Pontoise) : *Du rappel de la norme au recours nécessaire, le rôle de l'expert dans les relations entre juifs et chrétiens à la fin du Moyen Âge*

10h Juliette SIBON (Albi) : *Les experts juifs à Marseille au XIV^e siècle : quand l'infidèle contribue à dire le droit*

10h30 Hannah SKODA (Oxford) : *La Vierge et la vieille : l'expertise féminine au XIV^e siècle*

11h Pause

Expertises économiques

11h30 Valentina TONEATTO (Paris Ouest Nanterre La Défense) : *Peritia et disciplina. Les fondements monastiques de l'expertise économique-administrative*

12h Jean-Baptiste SANTAMARIA (Lille 3) : « *Expers et cognoissans en fait de comptes* », *conseil et expertise comptable dans les Pays-Bas bourguignons (fin XIV^e – début XV^e siècle)*

12h30 Pierre PRÉTOU (La Rochelle) : *L'expertise du faux monétaire et de la déception en justice à la fin du Moyen Âge français*

Atelier de doctorants

Session I

- 9h Oren MARGOLIS (Oxford) : *François Sforza, conseiller politique à l'origine de la Ligue italique (1454-1466)*
- 9h20 Duncan HARDY (Oxford) : *Philippe de Commynes et les Suisses : conseils concrets pour des réflexions princières*
- 9h40 David DOMINÉ-COHN (EHESS) : *L'expertise politique en temps de crise dans le duché de Bretagne à la fin du XIV^e siècle*
- 10h Olivier HANNE (Aix-Marseille 1) : *L'auditeur, un exemple de recours aux experts dans la justice pontificale, d'après le registre des lettres du pape Innocent III*
- 10h20 François RIVIÈRE (EHESS) : « *Qui sont les gens experts et connoissants ?* » *L'expertise dans les institutions de métier normandes (XIII^e-XVI^e siècles)*
- 10h40 David SASSU-NORMAND (Saint-Étienne) : *L'expertise des gens de finances dans les enquêtes royales en Languedoc au XIV^e siècle*

11h *Pause*

Session II

- 11h30 Céline MÉNAGER (Paris 4) : *L'authentification des reliques, une expertise en construction. Le cas d'Almanne d'Hautvillers et des reliques de sainte Hélène*
- 11h50 Margaret COOMBE (Oxford) : *Did the wise counsel of a twelfth-century hermit have more therapeutic value than medical expertise ?*
- 12h10 Johan PICOT (Lyon 3) : *Juges et médecins, le tribunal de La Purge et la lèpre en Auvergne au Moyen Âge*
- 12h30 Maud TERNON (Paris 1) : *Expertise médicale de la folie : le cas des procès pour hérésie à Paris, XIV^e-XV^e siècles*
- 12h50 Sara GORDON (Oxford) : *Les fiançailles et le mariage dans la littérature de conseil et les enluminures des manuscrits*

Repas libre

Vendredi 1^{er} avril 2011
Après midi

Après midi libre

| | |
|-----|--|
| 18h | Cocktail apéritif offert par la Faculté d'histoire (Examination Schools, North School) |
|-----|--|

Samedi 2 avril 2011
Matin

Experts et constructions

- 9h Sandrine VICTOR (Albi) : *L'expertise architecturale au service d'une décision controversée. Rôle de l'évêque, du chapitre et des maîtres bâtisseurs dans le choix de la nef de la cathédrale de Girona au travers des conseils de 1386 et 1416*
- 9h30 Marie-Anne MOULIN (Caen) : *L'intervention des experts sur les chantiers de construction au Moyen Âge : l'exemple de la ville d'Argentan (Orne) au XV^e siècle*
- 10h Fanny MADELINE (Paris 1) : *La professionnalisation de l'expertise dans les chantiers royaux en Angleterre du milieu du XII^e au milieu du XIII^e siècle : entre rôle social et compétences techniques*

10h30 *Pause*

Le savant expert (I)

- 11h Cédric GIRAUD (Nancy 2) : *L'expertise des maîtres en théologie dans les procès d'hérésie au XII^e siècle*
- 11h30 Nathalie GOROCHOV (Paris Est Créteil) : *Expertise et conseil des maîtres aux premiers temps de l'Université (fin XII^e – milieu du XIII^e siècle)*
- 12h *Repas sur place*

Samedi 2 avril 2011

Après midi

Le savant expert (II)

- 13h30 Marilyn NICLOUD (Avignon) & Joël CHANDELIER (Paris 8) : *L'expertise médicale en Italie à la fin du Moyen Âge*
- 14h François-Olivier TOUATI (Tours) : *« Judicium leprae ». Acteurs et pratiques de l'expertise de lèpre du Moyen Âge à la Modernité*
- 14h30 Franck COLLARD (Paris Ouest) : *À la confluence du droit et de la médecine, les expertises dans les affaires d'empoisonnement à la fin du Moyen Âge*

15h *Pause*

Le savant expert (III)

- 15h30 Anna CAIOZZO (Paris 7) : *Experts et expertises dans la culture visuelle des Timourides d'Hérat*
- 16h Jean-Patrice BOUDET (Orléans) : *Expertise et contre-expertise : la consultation astrologique de Robert de Mauvoisin, archevêque d'Aix, en septembre 1316*
- 16h30 Chris WICKHAM (Oxford) : *conclusions*

| |
|--|
| 18h45 Banquet à Balliol College, Broad Street (n° 2 sur le plan) |
|--|

Argumentaire du congrès

Le thème proposé pour notre congrès, « Expertise et conseil au Moyen Âge », se situe dans un courant de recherches en plein renouvellement depuis quelques années. L'ampleur et la polysémie des termes nécessitent toutefois quelques précisions préalables pour éviter de dériver vers des communications relatives à la seule littérature technique, aux conseils généraux adressés à telle ou telle catégorie sociale ou fonction. Ce sujet implique de considérer d'abord les lieux, les moments, les hommes qui produisent une expertise, les documents qui la consignent et l'usage qui en est fait (ou qui n'en est pas fait). On veillera donc toujours à faire la part entre l'expertise à proprement parler et la décision ou le jugement rendu. Le thème du congrès suppose de s'intéresser à la place de l'expert et de l'expertise tout au long d'un processus pré- ou para-décisionnel. Il n'est pas rare en effet qu'une expertise soit sollicitée à titre dilatoire, voire pour éviter de prendre une décision. En somme, les contributions chercheront à dégager le lien entre l'expertise et l'autorité qui la suscite ou qui la reçoit. Elles prendront appui sur toutes les aires géographiques (Occident, Byzance, monde musulman) et chronologiques, du V^e au XV^e siècle.

Il ne sera pas question d'envisager séparément les deux termes du sujet. On ne présentera pas en tant que telle la place des experts et des techniciens dans la société. De la même manière, la littérature d'expertise (traités d'agronomie, conseils moraux dispensés dans les miroirs aux princes et tout autre type de littérature normative et descriptive) ne sera pas envisagée pour elle-même, mais seulement si un rapport direct avec la pratique de l'expertise est avéré. Est aussi exclu du sujet le fonctionnement des conseils en tant qu'instances délibératives. Ne seront prises en compte que les situations qui mettent en scène l'intervention d'un (ou de plusieurs) expert(s). En d'autres termes, les conseils municipaux, les conseils royaux en tant qu'institutions sont hors du champ d'étude, sauf si les délibérations font apparaître des recours à des personnalités qualifiées *ex officio* pour éclairer la prise de décision.

À titre d'exemples, on évoquera ci-après quelques thèmes succincts au sein desquels les communications pourraient prendre place :

1. **Le recours à l'expertise.** — Quels sont les éléments, de fait et de droit, qui la motivent ? Pourquoi ses promoteurs font-ils le choix (souvent coûteux) de ne pas s'en tenir au savoir commun ? On s'attardera sur la manière dont l'expertise est requise et sur l'autorité reconnue à l'expert. De quelle reconnaissance préalable bénéficie-t-il ? Le recours à l'expert est-il unique, ponctuel ou régulier ? Est-il obligatoire dans le cadre de certaines procédures ? Les consultations mettent-elles seulement en jeu des individus ou peut-on observer des expertises collégiales ? Ces questions peuvent induire une réflexion sur la compétition entre experts (voir *infra*). Enfin, sous quelle forme l'expertise est-elle sollicitée ? Il y aura lieu par exemple de s'interroger sur les enquêtes, royales ou seigneuriales, qui ne nécessitent pas systématiquement la participation d'experts, mais peuvent faire appel à leurs services.
2. **Le statut de l'expert.** — La production de l'expertise participe à la définition d'une position et d'un statut dont l'expert tire forcément parti. Quels sont les mots employés pour le nommer ? Dans quelles conditions observe-t-on la constitution d'un véritable groupe professionnel ? Une reconnaissance académique ou professionnelle préalable constitue-t-elle un élément indispensable pour la désignation d'un expert ? Quelles rémunérations les experts tirent-ils de leurs consultations ? Quels liens et quelles obligations les lient à ceux qui les sollicitent ? Y-a-t-il une déontologie propre aux experts ? Dans quelles conditions engagent-ils leur responsabilité professionnelle ?

3. **Les champs de l'expertise.** — Ils sont multiples. On songe en premier lieu à la médecine et au droit, mais cela concerne aussi le domaine militaire – particulièrement à la fin du Moyen Âge – , artistique, astrologique ou théologique (avec la part prise par l'Université). Bornages et arpentages figurent parmi les activités les plus courantes. L'expertise des écritures, comme lors du procès de Robert d'Artois, peut aussi donner lieu à des contributions de nature à enrichir la réflexion. On pourra s'interroger sur le genre de l'expert^e et l'existence d'une expertise proprement féminine (exercée par les matrones : que l'on songe au procès de Jeanne d'Arc). Le domaine artisanal et économique ne devrait pas rester à l'écart : contrôle des poids, des mesures, des monnaies, des procédés de fabrication, litiges sur la qualité ou la quantité des produits...
4. **Production et outils, savoir-faire et *auctoritas*.** — De quelle manière l'expertise est-elle menée ? Sous quelle forme et dans quels documents est-elle consignée ? De quels outils les experts se servent-ils ? Quels sont les liens entre l'exégèse savante et la production des avis d'experts ? L'expertise est-elle toujours publique ou revêt-elle parfois la forme du secret ?
5. **Les usages de l'expertise.** — Se pose aussi le problème de la validité et de la valeur de l'expertise, de son usage dans la prise de décision finale, voire aussi par la suite. Quelle est sa portée ? Purement indicative ? Réellement contraignante ? Les cas de remise en cause et de contestation de l'expertise et de l'expert ne sont pas rares. Les conflits d'experts sont au cœur de la réflexion. La postérité d'une expertise et son réemploi en d'autres circonstances pourront aussi être examinés.

Membres du comité scientifique : F. Bougard, G. Bühner-Thierry, V. Gazeau, J.-Ph. Genet, P. Gilli, R. Le Jan, J. Loiseau, P. Monnet, L. Morelle, L. Moulinier.

Résumés des communications

Les communications sont présentées selon l'ordre alphabétique des auteurs.

Jean-Patrice BOUDET : « Expertise et contre-expertise : la consultation astrologique de Robert de Mauvoisin, archevêque d'Aix, en septembre 1316 »

boudetjp@gmail.com

Dans la perspective adoptée par les textes d'astrologie traduits de l'arabe au latin au XII^e et XIII^e siècles, le « jugement des étoiles » (*judicium stellarum*, traduction de l'arabe *ahkām al-nujūm*), l'acte par lequel l'astrologue s'érige en juge de la destinée humaine, définit l'essentiel de son domaine de compétences. Au nom du respect du libre arbitre et de la toute puissance divine, la légitimité de cette astrologie « judiciaire » est contestée par les autorités de l'Église et par la majorité des théologiens du XIII^e siècle, dont Thomas d'Aquin, pour qui « le diable s'immisce dans les opérations de ceux qui se proposent de juger par les astres, afin d'induire tout le monde en erreur » (*De judiciis astrorum*). Mais cela n'empêche en rien certains membres des élites laïques et ecclésiastiques de continuer de plus belle d'avoir recours aux services des astrologues.

Dans le procès instruit à la demande du pape Jean XXII contre Robert de Mauvoisin, archevêque d'Aix, en 1317-1318, Julien Théry a découvert une pièce capitale, oubliée par Joseph Shatzmiller dans son édition¹ et en cours de publication, par les soins de Julien et moi-même, dans le prochain numéro des *Cahiers de Fanjeaux*. Ce document, intitulé par le notaire *Questiones, disputationes, responsiones et determinationes Judei et magistri Petri*, comprend trois parties principales : 1) la *questio* de Robert de Mauvoisin à son médecin et astrologue juif, Moshé de Trets, et la *responsio* de ce dernier ; 2) la *responsio* fournie à Lyon et un peu plus tard à la même *questio* par un autre astrologue, chrétien celui-là, Maître Pierre, dont on sait par ailleurs qu'il était scribe et grossateur des lettres de la Curie pontificale ; 3) la réplique de Moshé aux arguments de Maître Pierre.

Dans la première partie du texte, le notaire donne une description détaillée de l'horoscope d'interrogation sur lequel Moshé de Trets a fondé son jugement, horoscope qui correspond au moment précis – le 3 septembre 1316, à 5 heures de l'après-midi – où l'archevêque est venu interroger Moshé sur ses chances et ses moyens d'entrer en grâce auprès du pape tout récemment élu, Jean XXII. En comparant les données techniques de l'horoscope avec ses sources avouées et potentielles, il s'avère très fiable sur le plan des positions planétaires mais grossièrement erroné pour ce qui est de la localisation de l'ascendant et des maisons célestes. Ce n'est cependant pas sur ce substrat astronomique que les deux praticiens font porter l'essentiel du débat, mais sur l'interprétation de l'horoscope. Moshé commence par affirmer que le demandeur « sera irradié en honneur par ledit seigneur [pape] », puis tempère ce bel optimisme ; Pierre conteste cette assertion en dénigrant les sources de Moshé ; ce dernier met en doute l'authenticité de la *Tétrabible* ou *Quadripartitum* de Ptolémée, sur laquelle Pierre appuie son raisonnement.

Quel enseignement peut-on tirer de cette étonnante *disputatio* à distance ? Le parallèle entre l'*inquisitio veritatis* dans le domaine de la science des étoiles et dans celui de la pratique judiciaire demande évidemment à être précisé. Il y a un aspect à la fois rhétorique et exemplaire dans cette

¹ J. SHATZMILLER, *Justice et injustice au début du XIV^e siècle. L'enquête sur l'archevêque d'Aix et sa renonciation en 1318*, Rome, 1999.

querelle d'experts entre un astrologue juif et son rival chrétien, mais on remarquera que c'est plutôt Moshé qui a ici le beau rôle et le dernier mot, ce qui est exceptionnel dans les documents judiciaires de l'époque, qui succombent pour la plupart au stéréotype du juif sorcier. Il est vrai que ce document semble avoir été reproduit à l'initiative de l'archevêque, pour sa défense, afin de montrer l'innocuité relative de ses préoccupations astrologiques, alors qu'il semble avéré par d'autres pièces du procès que Moshé lui faisait porter des bagues comportant des signes sculptés *secundum artem phisice et planetarum*. Nous tenons là un précieux témoignage sur l'importance conjointe de l'expertise astrologique, de la prophétie politique (Moshé fait allusion dans son témoignage à la lecture des *Vaticinia de summis pontificibus* effectuée par son client) et de la magie talismanique comme moyens de prévision et de promotion individuelle dans les milieux liés à la cour pontificale d'Avignon dans la seconde décennie du XIV^e siècle. On comprend mieux, dans ce contexte, le climat de suspicion générale qui accompagna l'avènement de Jean XXII et le tour-de-vis judiciaire et doctrinal opéré par lui durant les premières années de son pontificat.

Michelle BUBENICEK : « Comment juger le meurtre du seigneur ? Du rôle de l'expertise savante dans l'aide à la prise de décision judiciaire. À propos d'un cas jugé par le comte d'Auxerre, vers 1330 »

michellebubenicek@yahoo.fr

À peine revenu d'une campagne militaire contre le comte de Savoie, au cours de laquelle il avait été fait prisonnier, Jean de Chalon, comte d'Auxerre, eut à juger une affaire criminelle des plus délicates. L'un de ses plus fidèles vassaux, Etienne de Saint-Dizier, sire de Saint-Laurent-la-Roche, avait été, par une nuit de février 1328, tiré de son lit par une sorte de commando, à la tête duquel se trouvait son propre frère, Guillaume, puis enfermé dans le château de ce dernier, pour finir, trois jours plus tard, étranglé dans sa prison. Son cadavre, jeté ensuite secrètement dans un ravin des environs, finit tout de même par être découvert par un oiseleur, et, très vite, la rumeur publique fit état de deux coupables présumés : Guillaume de Saint-Dizier et Huguette de Sainte-Croix, respectivement frère et épouse de la victime, et tous deux en fuite au moment des premiers interrogatoires décidés par le comte, le 26 avril 1330.

Le 4 juin 1330, un procès criminel destiné à juger du cas de Guillaume et d'Huguette s'ouvrit devant la cour du comte d'Auxerre. Mais la décision du comte n'aura pas été sans discussions. Car Jean II de Chalon-Auxerre paraît avoir consulté, sur la nécessité de poursuivre ou non au criminel les coupables présumés, de savants juristes dont, par chance, les rapports nous ont été conservés. Certes, ces rapports, en plus d'être non datés, sont anonymes. Mais l'agencement du dossier qui les renferme et le recoupement de sources diverses permettent de supposer que les auteurs en sont Pierre Champion, Dreux de Cuneo – tous deux docteurs en droit ; l'un issu des milieux royaux ; le second au service de la haute noblesse comtoise – ou encore François de Cagne, un juge du Dauphiné, qualifié quant à lui de « *utriusque jurisperitus* ». Les avis de ces experts reconnus sont en tout cas discordants sur la nécessité de poursuivre ou non en justice Huguette de Sainte-Croix et ses comparses nobles. Et le débat mené à ce propos est riche d'enseignement à plusieurs égards.

Beaucoup plus que l'enquête préliminaire ou les actes de procédure qui suivirent, le contenu précis des débats consignés dans ces deux mémoires de professionnels du droit savant – le droit romain y occupe, en effet, une place importante – permet, en effet, de déterminer le contexte politique et social autour de l'affaire, comme la nature des enjeux – juridiques, politiques ou sociaux – auxquels la question de l'éventuelle culpabilité d'Huguette et Guillaume a donné naissance. Car se pose, ici, nettement le problème d'une justice des nobles criminels. La communication sera publiée avec une pièce justificative : les rapports d'experts ici analysés (2 pages).

Anna CAIOZZO : « Experts et expertises dans la culture visuelle des Timourides d'Hérat »

a.caiozzo@free.fr

Depuis l'époque préislamique deux catégories de conseillers ou d'experts, se disputent l'espace princier : l'homme de religion (*mōbed, fâqih ou sūffī*) et l'astrologue (*munajjim*). En effet, rois, princes et califes prennent conseil auprès de spécialistes, en particulier lorsqu'ils doivent engager des conflits, construire des villes, s'engager dans des entreprises d'envergure et lorsque survient tout autre problème personnel ou de politique intérieure ou extérieure.

Dans le monde préislamique iranien, connus par leur rôle dans le *Shâh Nâmeh* de Firdawsî, l'épopée des rois de Perse, les *mōbed* y sont présentés comme les principaux interlocuteurs des princes achéménides puis sassanides ; scribes et prêtres zoroastriens, spécialistes des arts divinatoires et interprétant les signes, parfois médecins, et à l'époque sassanide astrologues patentés, ils offrent leurs conseils au prince qui peut choisir la voie de Dieu (divination, ordalie) ou celle des astres, la seconde corroborant souvent la première.

Certains épisodes emblématiques du *Shâh Nâmeh* mettent en scène ces deux types d'« expertises », religieuses et astrologiques. À l'époque de Khusraw Anûshirwân, l'astrologie prend le pas sur la religion, comme l'enseigne le personnage énigmatique de Buzurjmîhr, astrologue – médecin. Clairement sollicité pour répondre aux *masa'il wa ikhtiyârât* qui feront la fortune de l'astrologie orientale, l'astrologue – médecin persan est en effet un conseiller reconnu et appointé comme tel à l'époque abbasside pour ses compétences (A. Regourd, G. Saliba). Au demeurant, certains astrologues sont aussi des spécialistes de la loi musulmane tel Hârûn ibn 'Alî b. Hârûn b. Yahyâ b. Abi Mansûr al-Munajjim (915-987) (D. Pingree).

Si les Timourides d'Hérat mettent en valeur le rôle de l'astrologue comme expert, guidant avec l'aide des cieux et avec plus ou moins de bonheur, les entreprises des princes, la dualité des deux modes d'« expertise » subsiste, Tamerlan lui-même, comme l'expliquent ses biographes, n'a pas systématiquement eu recours à leurs services préférant parfois la sanction du ciel « le guidant » personnellement. Par la suite, l'intrusion des hommes de religion à la cour de Husayn Bayqarâ tend à prouver que la voie du « Livre révélé » est devenue plus forte, en apparence, que celle des astres (M. Subtelny). On devine l'antagonisme croissant des deux formes de sciences prédictives, divination et astrologie au profit de la première comme l'illustre le net développement des *Fâl Nâmeh* au XVI^e siècle.

Tous ces aspects soulignant les relations ambiguës entre le prince, l'astrologue et l'homme de foi, alliant conciliation et antagonisme, traduisent de façon sous jacente la condamnation progressive des milieux religieux pour l'astrologie judiciaire comme instrument de pouvoir, seront présentés via les textes épiques, chroniques et autres biographies enluminés dont ces princes furent les commanditaires.

Martine CHARAGEAT : « Des experts au tribunal de l'officialité de Saragosse au XV^e siècle »

m.charageat@free.fr

L'appel à proposition pour Oxford offre la possibilité d'étudier de manière approfondie le rôle et l'action de ceux que les archives de l'officialité de Saragosse qualifient d'experts au cours d'affaires matrimoniales particulières : les causes de nullité pour *impotencia coeundi*. L'enjeu terrible contenu dans la possibilité de déclarer nul le sacrement de mariage, par essence indissoluble au XV^e siècle,

pourrait être la première motivation requérant l'intervention des experts, au moins au regard du juge. Mais enjeux économiques matrimoniaux et honneur du mari sont également des raisons pour lesquelles les familles sont parties prenantes dans le recours aux experts dont la désignation ne se limite pas à ce seul titre.

Il est possible de déterminer dans la pratique à quelle(s) étapes de la procédure matrimoniale ecclésiastique les experts sont sollicités, par qui, c'est-à-dire par la famille du plaignant ou du défendeur ou bien par le juge. Le résultat des expertises et les conclusions de ceux qui intègrent, d'une certaine manière, les rangs des *testes oculati* sont consignés dans des cédules distinctes. Matrones, médecins et chirurgiens sont convoqués afin de venir au secours de maris qui se défendent d'être incapables de connaître charnellement leur épouse. Le conseil et l'expertise, consignés à part des dépositions des témoins, mais selon des modalités semblables dans la pratique, se situent à la croisée d'un savoir théorique et d'une observation visuelle, de manipulations et d'examens effectués sur des corps d'hommes et de femmes incapables de consommer leur mariage.

La preuve de virginité et d'impuissance qui est requise des experts dans ce type d'affaires, passe par l'*inspectio corporis*. Les médecins, chirurgiens et matrones – *comadronas* – témoignent après avoir vu et reconnu, disent les textes, la virginité d'une femme ou l'impuissance masculine. L'official assigne les matrones et les médecins à vérifier l'impuissance et la frigidity des hommes et des femmes qui réclament l'annulation de leur mariage. L'official leur ordonne au préalable de prêter sur la croix et les Saints Évangiles le même serment *dicere veritatem* que les autres témoins. Ils jurent de bien procéder à l'examen adéquat et de faire un rapport fidèle du résultat et des conclusions tirées de cet examen.

Contrairement à l'Angleterre où l'on sait que les hommes étaient examinés par des femmes, sur ordre de l'official, le respect des genres est flagrant à Saragosse¹. Les matrones y examinent les femmes et les médecins et chirurgiens, les hommes. L'originalité anglaise, comme le souligne M. Vleeschouwers Van Melkebeek, est de faire appel à d'autres femmes que celles de la famille pour vérifier l'impuissance masculine : ce sont les matrones². En Aragon, le concours d'autres femmes, autres que les matrones, a lieu à l'initiative des familles qui, en effet, en guise de confrontation, sollicitent, avant même de s'adresser au juge ou avec son accord, l'intervention des prostituées publiques pour vérifier la prétendue incapacité de l'homme incriminé à avoir des relations charnelles. Comment distingue-t-on alors cette forme particulière d'expérimentation de l'expertise en soi ? Comment est-elle reçue au procès ? En tous les cas, la procédure du congrès n'apparaît pas dans les procès de l'officialité de Saragosse, telle que la décrit Anne Lefèbvre-Teillard³. On n'évoque jamais la tentative des conjoints devant témoins, qu'ils soient experts ou juges⁴.

Enfin, l'official distingue les experts des *consanguinorum de credulitate* qui sont les parents venus confirmer, par leur serment et leur témoignage, les assertions des parties au sujet de la frigidity de l'un des époux. Il reste à vérifier dans quelle mesure l'official se sert ou non de l'avis de ceux-là ou des experts pour décider du sort du couple « frappé » par la non-consommation du mariage. L'expertise participe-t-elle ou non de la construction, au-delà de la seule considération du processus décisionnel en œuvre dans chaque procédure soldée par une sentence, de ce qu'on appelle une sentence motivée ?

¹ M. VLEESCHOUWERS – VAN MELKEBEEK, « Aspects du lien matrimonial dans le *liber sentenciarum* de Bruxelles (1448-1459) », *Revue d'Histoire du Droit*, 53, 1985, p. 43-97.

² J. MURRAY, « On the origins and role of wise women in causes for annulment on the grounds of male impotence. », *Journal of Medieval History*, 16, 1990, p. 235-249.

³ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités en France à la veille du Concile de Trente*, Paris, 1973.

⁴ Article « congrès », *DDC*, vol. 4, Paris, 1949.

Franck COLLARD : « À la confluence du droit et de la médecine, les expertises dans les affaires d'empoisonnement à la fin du Moyen Âge »

collard.franck@wanadoo.fr

A partir du XIII^e siècle s'opère en Occident une évolution de la procédure judiciaire qui établit désormais préférentiellement la culpabilité ou l'innocence sur des preuves dites rationnelles. Même s'ils viennent après bien d'autres dans la « hiérarchie » de ces preuves, les éléments matériels entrent en jeu de façon plus marquée. Si leur collecte peut déboucher de diverses initiatives, leur appréciation relève de plus en plus de spécialistes revêtus d'une autorité que leur confèrent leur formation savante ou leur activité et non plus seulement leur statut social. Concomitant avec l'essor du droit d'ailleurs souvent intervenu dans les mêmes lieux, celui de la médecine a permis d'installer des doctes *physici* au rang d'experts à même de délivrer des conseils, non seulement dans le domaine de la santé, mais aussi dans celui d'une justice devenant, on l'a dit, plus attentive aux données matérielles. Le corps d'une victime devient dès le début du XIII^e siècle objet d'expertise médicale en Italie et le cas manosquain étudié en détail par J. Shatzmiller montre la rapide diffusion de cette démarche redevable tout à la fois aux mutations de la médecine et du droit.

Au cœur de recherches menées depuis longtemps, le crime de poison offre des perspectives particulièrement riches sur la question de l'expertise médicale à titre judiciaire. En effet, à côté du corps empoisonné, il place sous les regards de l'expert le « corps du délit », le poison. C'est tout un savoir « vénérologique » précisément en train de se constituer à coups de traités spécialisés apparaissant vers 1280-1300 que mettent à l'épreuve les examens du *venenatus* et du *venenum*.

Dans quels cas l'expertise que nous dirions anachroniquement « toxicologique » est-elle sollicitée, par qui et auprès de qui ? Quels usages les « experts » font-ils de leurs savoirs ? De quel poids pèse leur avis ? Quelle valeur juridique lui est-elle concédée ? Quelles incidences ces expertises ont-elles sur le cours de la justice ? sur le statut des experts ? sur leur réflexion vénérologique souvent nourrie par l'expérience ? Autant de questions que nous nous proposons d'explorer à partir de quelques cas du XIV^e siècle principalement, sans jamais perdre de vue l'extrême fragilité des connaissances sur lesquels reposent les expertises et en ayant présentes à l'esprit les problématiques actuelles de la porosité ou de l'étanchéité des champs documentaires entre eux, de l'interconnexion des champs du savoir dans la culture du Moyen Âge tardif et des rapports entre savoirs et pratiques.

Claude DENJEAN & Claire SOUSSEN : « Du rappel de la norme au recours nécessaire, le rôle de l'expert dans les relations entre juifs et chrétiens à la fin du Moyen Âge »

claire.soussen@wanadoo.fr & claud.e.njean@sfr.fr

Notre communication portera sur les situations dans lesquelles le recours à un expert s'impose dans le cadre des relations entre juifs et chrétiens dans l'espace catalano-aragonais à la fin du Moyen Age. Du fait même des limites induites par la distinction confessionnelle, le recours à l'expert s'impose en amont comme en aval de la relation sociale entre juifs et chrétiens. Ainsi les experts religieux que sont les autorités décisionnaires des communautés juives dictent-ils la norme des relations avec les chrétiens. Salomon ben Adret, rabbin de Barcelone et auteur de plus de 3000 *responsa* conservés, se prononce régulièrement sur la requête de ses coreligionnaires pour définir le cadre des relations avec les chrétiens. Il est notamment consulté sur les questions de *Cacherout* ou d'abatage rituel, qui nécessitent le recours à un expert dont le savoir-faire fait l'objet d'un examen et dont la décision a des conséquences pour l'approvisionnement des juifs, mais aussi des chrétiens à qui l'on espère

revendre des aliments jugés impropres aux juifs. Inversement, les théologiens et exégètes chrétiens interviennent pour fixer les limites de la coexistence ; Gui Terré évêque de Majorque et d'Elne, évoque dans son commentaire du *Décret*, les cas où le recours à un médecin juif est autorisé. Pour les juifs comme pour les chrétiens, le rappel de la norme en ce qui concerne les relations avec l'autre, majoritaire ou minoritaire, est donc le fait de l'expert religieux.

Dans un second temps, nous nous proposons d'analyser le versant concret du recours à l'expert en aval de la relation sociale. Au quotidien, un certain nombre de situations qui mettent en relation des juifs et des chrétiens nécessitent le recours à l'expert. C'est le cas notamment dans le cadre de procédures « administratives », judiciaires, ou économiques : des experts chrétiens sont consultés pour vérifier les compétences de juifs et les autoriser à pratiquer leur activité, mais aussi pour apporter leur témoignage dans le cadre de procédures judiciaires. On étudiera aussi la place des juifs comme « experts en prix » et courtiers capables d'évaluer la clientèle d'une « banque ». De même les expertises menées sur les bâtiments (*schola sive synagoga, mikvê*) sur les rituels juifs (sépulture, circoncision), sur les livres, seront évoquées lorsqu'elles ont des implications dans les relations avec les chrétiens. Enfin, on évoquera le statut particulier de l'expertise dans le cadre des conversions : expertise juive statuant sur le retour possible au judaïsme, expertise chrétienne jugeant recevable la conversion au christianisme. Les sources sur lesquelles se fondera la communication sont hébraïques et latines, halakhiques, théologiques et constituées de documents de la pratique.

Cédric GIRAUD : « L'expertise des maîtres en théologie dans les procès d'hérésie au XII^e siècle »

cedricgiraud@gmail.com

Au cours du XII^e siècle, la croissance des écoles urbaines et la multiplication des maîtres posent à l'Église un grave problème de régulation doctrinale : dans un contexte scolaire où les paroles s'envolent, qui a dit quoi ? Dans quel sens ? Avec quelle(s) autorité(s) ? Les évêques sont donc amenés à intervenir dans le débat scolaire pour y garantir la présence de la *sana doctrina*.

Cependant, les évêques, qui ne sont pas tous des lettrés, doivent aussi recourir à des clercs que des compétences intellectuelles reconnues recommandent et qui jouent alors le rôle d'experts. Le but de cette communication est ainsi de souligner les conditions théoriques et pratiques de l'émergence d'une expertise des théologiens lors des procès lancés contre Pierre Abélard (Soissons en 1121 et Sens en 1141) et Gilbert de Poitiers (Paris et Reims, en 1147 et 1148). Il s'agira d'étudier comment l'expertise de maîtres contemporains clairement identifiés est utilisée lors des débats, selon des stratégies où c'est moins la position doctrinale précise que le renom magistral qui constitue le fondement de l'expertise. Cette expertise théologique permet aussi d'articuler le temps court du procès à la temporalité plus longue de l'autorité, dans la mesure où l'expert construit son autorité en s'appuyant à la fois sur les précédents patristiques et les positions doctrinales des maîtres de la génération précédente.

Les cas de Pierre Abélard et de Gilbert de la Porrée seront étudiés de manière privilégiée car leurs procès mettent en scène des maîtres dont l'enseignement particulièrement ardu dérouta aussi bien les autorités compétentes pour les juger que les *magistri* censément capables d'évaluer l'enseignement de leurs pairs. L'évaluation de l'enseignement donné par les deux maîtres pose donc la question de la compétence de l'expert parfois remise en cause par l'accusé. En ce sens, déterminer la place de Bernard de Clairvaux dans ces procès (expert ? autorité morale ?) invite à poser la question des rapports entre le cloître et l'école au moment de la professionnalisation des maîtres. La localisation des procès en France exprime aussi la certitude des clercs que le royaume constitue une terre d'élection pour les études. En ce sens, le recours à l'expertise des maîtres

parisiens sanctionne aussi le succès des écoles parisiennes. L'étude de l'expertise théologique en sa genèse permet donc d'étudier la manière dont interagissent la mémoire des milieux scolaires, la *fama* des maîtres présents et passés ainsi que le recours au débat contradictoire.

Nathalie GOROCHOV : « Expertise et conseil des maîtres aux premiers temps de l'Université (fin XII^e – milieu du XIII^e siècle) »

gorochov@u-pec.fr

En France, en Italie, en Angleterre, tant dans les cartulaires et les chroniques que dans des sources normatives, statuts et règlements, on repère aujourd'hui les traces de quelques dizaines de cas d'expertise et de conseil donnés par des maîtres, entre le dernier tiers du XII^e siècle et le milieu du XIII^e siècle, au moment où les écoles de Bologne, de Paris, d'Oxford, se transforment peu à peu en métiers organisés, en universités. Des nobles laïques, des princes, voire des rois ou bien encore des communautés laïques ou religieuses, confrontés à une question dont ils n'ont pas la réponse, à un conflit difficile à résoudre sans recours à la justice, font appel au savoir d'un groupe de maîtres, - rarement à un seul maître, plutôt à trois, cinq ou dix maîtres-, afin qu'ils le ou les conseillent sur la solution ou le mode de règlement à adopter.

Cette volonté de recueillir l'opinion des maîtres naît sans nul doute au moment où ceux-ci commencent à jouir d'un prestige auprès de certains papes, de cardinaux, de souverains, d'évêques et d'abbés, voire de quelques nobles « éclairés », qui, dans la seconde moitié du XII^e siècle, reconnaissent la compétence professionnelle de ces « hommes de savoir » (J. Verger), de ces « intellectuels » (J. Le Goff), qui en savent davantage que les autres hommes. Il existe naturellement une « préhistoire » du phénomène, car vers l'an mil, Guillaume d'Aquitaine interrogeait l'évêque Fulbert sur la vassalité et les obligations d'*auxilium* et de *consilium* du vassal. Mais le grand courant de recours au *consilium*, en particulier auprès des *magistri* –pas seulement auprès d'eux, d'ailleurs-, naît plutôt à partir des années 1170-1180, au moment où ceux-ci commencent à constituer un groupe nombreux et visible dans la société urbaine, prêt à former une association professionnelle, l'Université.

La requête de l'expertise et du conseil, présentée sous une forme orale ou épistolaire, peut concerner des questions aussi diverses que le choix d'un ordre monastique par un noble qui souhaite devenir moine, l'arrangement possible entre des communautés religieuses en conflit pour des biens fonciers, l'arbitrage d'un différend entre un roi et un évêque, l'élaboration de règlements pour une nouvelle institution. Ce n'est pas à des individus nommément désignés mais aux maîtres, en tant que groupe professionnel nouveau, que l'on demande un avis, un conseil susceptibles d'aider le ou les requérants à prendre une décision.

En quelques cas, les sources révèlent le soin avec lequel les maîtres constituent, en réponse à une demande de *consilium*, un groupe informel (pas encore un conseil au sens d'institution) choisi parmi les plus sages et expérimentés d'entre eux, qui correspond à la « *sanior* » ou « *melior pars* », parce qu'on ne peut débattre en une trop nombreuse assemblée. Et l'on perçoit bien ici que les maîtres sollicités, familiers du droit canon, de la Bible et du droit romain, puisent à toutes ces sources la justification comme la forme de l'expertise, qu'ils soient des juristes ou des théologiens. On mesurera autant que possible la part prise par les premiers et par les seconds dans ces expertises, tandis que les artiens sont faiblement concernés. L'expertise ne semble pas donner systématiquement lieu à un acte écrit, qui, lorsqu'il est conservé, éclaire le travail et la culture des maîtres consultés.

Alors que la nécessité de consulter les experts commence seulement à émerger en Occident, le conseil et l'expertise des maîtres n'ont qu'un poids très relatif dans les décisions de ceux qui ont sollicité leur opinion. Dans une période où ces pratiques se fixent peu à peu, le rôle joué par l'expertise et le *consilium* varie beaucoup selon les cas, selon qu'ils sont entendus, négligés, voire rejetés. Comme les juristes italiens commencent à le pressentir vers 1230-1250, il y a loin du simple avis à une participation active à la décision, il y a loin du *consilium* au *consensus*, de l'opinion et de la délibération à l'approbation et à la décision. L'expertise et le conseil des maîtres commencent timidement, en quelques cas seulement, à fournir une certaine forme de validité aux décisions.

Thomas GRANIER : « *Si quilibet lector idoneus affuisset, incunctanter ad rei veritatem pertigissemus. Identifier et authentifier les reliques dans le haut Moyen Âge* »

thomas.granier@univ-montp3.fr

On étudie ici la place faite aux moyens rationnels et critiques et aux acteurs de l'identification et de l'authentification des reliques dans un corpus hagiographique (récits d'inventions, de translations et de miracles) et historiographique (*gesta*, chroniques) des VIII^e-XII^e siècles, surtout italien, avec quelques comparaisons au nord des Alpes. L'étude tient d'abord compte du nombre, faible, voire marginal, d'évocations de tels moyens par rapport aux mentions, plus habituelles, de traditions d'ancienneté, de visions, de miracles ; elle s'efforce d'expliquer cette répartition, mais aussi de dépasser l'opposition artificielle entre rationnel et « irrationnel » en étudiant les interprétations critiques que peuvent faire certains auteurs de ces phénomènes. Elle s'inscrit précisément dans la problématique du Congrès sur les points suivants :

- Les sources révèlent-elles des acteurs experts ? Quelles sont leurs compétences et comment sont-ils choisis ? Comment les voit-on à l'œuvre ? Leurs actions leur donnent-elles des devoirs au service d'institutions (missions de confiance...), et en retirent-ils quelque chose (prestige, charges...) ? Par rapport aux périodes tardives du Moyen Âge, ces éventuels experts sont, d'une part, saisis par le biais de sources narratives, et, d'autre part, des clercs ou des moines, dont cette compétence supplémentaire particulière n'est pas le champ d'activité unique voire principal : elle n'est le fait ni d'une profession, ni d'un statut.
- Quels sont les liens entre capacités critiques et savoir lettré ? Ces hommes se servent-ils de textes, les citent-ils et les critiquent-ils ? Acquièrent-ils leur expertise à l'occasion d'une entreprise de rédaction (*Translation, Gesta, histoire...*) ? Leur donne-t-elle une légitimité et une responsabilité particulières pour écrire ? Sont ici spécialement étudiés les témoignages personnels, voire autobiographiques, et la façon dont certains auteurs mettent en valeur leurs propres compétences.
- Les argumentaires d'identification reposent-ils aussi sur autre chose que des textes ? Comment les auteurs décrivent-ils en particulier l'architecture, les inscriptions et les tombes, quels arguments avancent-ils pour prouver une origine ou une ancienneté ?
- Identification et authentification débouchent-elles, et, si oui, comment, sur des conceptions et des actions ? Quelle place tiennent-elles par exemple dans des polémiques entre sanctuaires rivaux sur la possession de reliques authentiques ?

La problématique d'ensemble est donc clairement celle de la recherche de la vérité, des moyens critiques d'y parvenir, du rôle joué par certains hommes dans cette recherche, et de la façon dont certains auteurs présentent et racontent cette démarche et les compétences qui la fondent, voire se mettent en scène dans celle-ci.

Fanny MADELINE : « La professionnalisation de l'expertise dans les chantiers royaux en Angleterre du milieu du XII^e au milieu du XIII^e siècle : entre rôle social et compétences techniques »

Fanny.Madeline@univ-paris1.fr

Du milieu du XII^e au milieu du XIII^e siècle, le système de contrôle et d'expertise des travaux du roi se complexifie progressivement. À partir des années 1160, en même temps que se met en place la réforme de la justice en Angleterre, instituant un système inquisitorial, apparaît dans les comptes de l'Échiquier, la présence de « superviseurs » chargés d'attester *per visum* de la bonne réalisation des travaux royaux. Ces individus, deux ou trois, en général choisis parmi les *legalis homines* du comté, sont convoqués à l'Échiquier en même temps que le shérif pour confirmer que les travaux ont bien été effectués par ce dernier. Si l'on trouve parfois des hommes du chantier (ingénieurs, maçons, charpentiers) pour attester les comptes des shérifs, dans la plupart des cas, il apparaît que les compétences techniques n'étaient pas nécessaires pour accomplir cette fonction. Lire et écrire n'était sans doute pas même exigé, car il suffisait que les hommes attestent *de visu* que des constructions aient bien été effectuées, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail des comptes. Ce système d'attestation des comptes des shérifs était donc fondé sur une expertise *a posteriori* reposant sur des compétences davantage sociales que techniques.

Mais ce système de contrôle des œuvres royales par les élites locales n'a pas empêché l'augmentation des fraudes et la corruption des *legalium hominum*. Sous le règne d'Henri III, des réformes sont mises en place afin de palier aux manquements de ce système. D'abord des enquêtes ponctuelles sont réalisées par des commissions nommées *ad hoc* et dirigées par des hommes de confiance du roi pour établir l'étendue des dommages à réparer ou pour dresser le bilan de l'état d'un château au moment d'un changement d'officier. Puis à partir de 1256, Henri III décide de systématiser le contrôle des chantiers royaux en nommant deux experts professionnels (un maçon et un charpentier) chargés de visiter et d'établir une expertise des travaux royaux effectués et restant à réaliser dans le royaume. On passe ainsi d'un système d'attestation effectuée *a posteriori*, par des élites locales, investies d'un rôle de contrôle social plus que comptable ou technique à un système d'expertise, plus centralisé, effectué *a priori* ou en cours de chantier, par des professionnels chargés d'établir le coût des constructions à réaliser, afin de répondre à la nécessité de contrôler et de rationaliser davantage les dépenses de construction d'une monarchie confrontée à d'importantes difficultés financières. Cette évolution de l'expertise des chantiers royaux sera abordée en observant tout d'abord la sociologie des experts au service de la couronne puis comment se mettent en place les procédures d'enquêtes au cours du XIII^e siècle et ce qu'elles révèlent de la professionnalisation des experts et de leur rôle dans les décisions royales.

Marie-Anne MOULIN : « L'intervention des experts sur les chantiers de construction au Moyen Âge : l'exemple de la ville d'Argentan (Orne) au XV^e siècle »

marie-anne.moulin@orange.fr

La ville d'Argentan, dans le duché d'Alençon, connaît au XV^e siècle une activité du bâtiment particulièrement intense. Les chantiers religieux, hospitaliers, urbains et militaires animent la ville et occupent une importante main-d'œuvre. Pour les lancer et les mener à bien, les maîtres d'ouvrage font appel à des experts, professionnels de la construction et hommes de loi, garants de la coutume. Ces derniers interviennent à divers moments du chantier, de l'estimation des travaux à faire jusqu'à l'avis de réception de ceux-ci.

Lors de l'estimation de l'ampleur des travaux, de leur coût et des matériaux indispensables, les experts se rendent sur place, établissent leurs conclusions de façon orale avant de procéder à la rédaction d'un devis. La question se pose de savoir si ces devis, parfois conservés, sont réellement suivis par les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre. De même, ces devis fixés conjointement par des hommes de métier et des notables prennent-ils en compte la réalité des travaux ou des soucis plus économiques ou stratégiques ?

Les visites de chantier en cours sont-elles dues à des défauts de réalisation ou à des désaccords entre commanditaires des travaux et artisans. Un simple avis est alors émis et la présence des experts sur les chantiers est alors connue par des actes comptables. Les observations alors faites par les experts ont-elles valeur juridique, entraînent-elles des sanctions contre l'ouvrier ou ne sont-elles que de simples constats dépourvus d'effet ?

Les actes de réception montrent la nécessité de faire venir des experts sur place avant de procéder au paiement des maîtres d'œuvre. Leur venue est-elle une condition *sine qua non* à la rétribution des travaux réalisés ou n'est-elle qu'une simple formalité garantissant les droits des artisans et des institutions en cas de défaut de construction ?

Ces experts de plus sont rémunérés pour leurs interventions et sont souvent liés, professionnellement ou matrimonialement, aux ouvriers ou aux institutions donneuses d'ordre. La fiabilité et l'objectivité de leurs conclusions doivent-elles de ce fait remises en question ? Les documents conservés à ce jour permettent de connaître l'identité de certains de ces hommes et d'aborder cet aspect de la question. Plusieurs types de documents peuvent être mis à profit pour répondre à ces questions : devis, comptabilité, quittances paiement des ouvriers... Ces documents émanent de l'ensemble des maîtres d'ouvrage argentanais, fabriques paroissiales, hôtel-Dieu, autorités urbaines et militaires ce qui permet de s'interroger sur le rôle et le poids de l'avis des experts selon le maître d'ouvrage et la nature des travaux entrepris.

Marilyn NICLOUD & Joël CHANDELIER : « L'expertise médicale en Italie à la fin du Moyen Âge »

marilynnicoud@yahoo.fr & joelchandelier@yahoo.fr

Depuis plusieurs décennies, des historiens de la médecine s'intéressant aussi bien à ses aspects intellectuels que pratiques ont mis l'accent sur le recours de plus en plus fréquent, en dehors du seul cadre thérapeutique, de la part des autorités publiques ou des individus, aux compétences des praticiens. Les travaux se sont surtout portés sur la période moderne, tandis que pour le Moyen Âge, sans être inexistant, ils sont plutôt épars, focalisés sur des aspects particuliers.

De cette intervention des professionnels dans le champ social et politique, autour de questions relevant de la santé publique ou de problèmes touchant au corps ou à des phénomènes naturels inexplicables, sont nés à la fois des écritures médicales spécifiques (en particulier la littérature des *consilia* mais aussi d'autres types de traités), mais également des formes documentaires particulières. Ces productions témoignent des modalités propres de l'expertise exercée par les médecins et de la manière dont ils procèdent pour délivrer un avis autorisé. Elles expriment aussi la qualité et les capacités qui leur sont reconnues et qu'ils revendiquent du reste souvent comme d'eux seuls détenues.

Ces formes d'expertises s'expriment souvent dans des moments et dans des cas particuliers, lorsqu'il y a ignorance, débat, questionnement, voire conflit, lorsqu'il y a, pour décider, nécessité de recourir

à une enquête mettant en œuvre des observations et des savoirs, c'est-à-dire un ensemble de compétences propres à l'*ars medica*.

Deux cas retiendront notre attention, étudiés généralement séparément, alors qu'ils procèdent de phénomènes comparables, même s'il s'agit d'époques différentes. Le premier a trait aux relations entre médecine et justice et à la manière dont les connaissances médicales et les praticiens ont progressivement investi ce champ ; le second concerne des questions de santé publique et plus particulièrement des pathologies considérées comme contagieuses ou, qui, du moins, touchent un grand nombre d'individus et sont susceptibles de mettre en danger la survie des populations. Le laboratoire d'analyse retenu sera principalement l'Italie, en raison de la précocité des phénomènes observés et de sa richesse documentaire.

Ces deux cas d'études montrent une genèse assez comparable dans le processus d'intervention médicale hors de son champ de compétences propre : dans l'un et l'autre cas (dès le XIII^e pour le premier, au XV^e siècle pour le second), on note que les premières modalités d'intervention sont en quelque sorte passives, si on peut dire : les autorités imposent aux praticiens de dénoncer tout blessé qui pourrait avoir été victime de coups et blessures, comme elles les obligent à donner le nom des malades soupçonnés d'avoir contracté la peste, ce qu'elles imposeraient à tout témoin de crime ou de mort suspecte. Progressivement, on passe à une participation plus active : des médecins sont requis par l'une des parties, dans le cadre de la procédure accusatoire, ou par la justice pour celle inquisitoriale, pour donner un avis, tandis qu'ils quadrillent la ville, pour l'exemple milanais, à la recherche des malades afin de fournir un diagnostic. Ils finissent parfois par apparaître comme des agents de l'État, au service de la justice ou des offices de santé. Dans l'un et l'autre cas, leur travail, fruit de leur observation et résultat de leur analyse, est retranscrit dans des écritures publiques : pièces d'un procès, enregistrement de leur déposition, consignation de l'autopsie par des écritures notariées, correspondance, registres des morts... Dans l'un et l'autre cas, au-delà du formalisme attendu de ces écrits, on décèle aussi parfois la manière dont ils procèdent, la façon dont ils parlent d'eux, et au total comment ils s'expriment plus au nom d'un savoir que d'une croyance. Cependant, l'avis n'apparaît pas toujours présenté avec un degré de certitude absolu, et dans nombre de cas, le doute et la nécessité de procéder à un nouvel examen sont avancés qui posent avec acuité la question du rôle de ces expertises dans les processus de prises de décision.

Le mot *consilium*, utilisé aussi bien dans la littérature médicale que souvent dans les écritures pragmatiques, est là pour le rappeler : il s'agit d'un avis, d'un conseil ; dans les registres des morts, on trouve *iudicium*, le jugement fondé sur l'observation. Le constat effectué par les médecins sert à l'établissement des faits (gravité des blessures, identification des coups mortels, pronostic vital, énumération des signes mortels et diagnostic) et repose sur la vérité : *dicere veritatem* revient fréquemment dans les dépositions des praticiens de Manosque étudiés par Joseph Shatzmiller. Ce constat sert dans la qualification du crime et dans l'éloignement des malades, dans l'énoncé du jugement et dans les politiques sanitaires, à titre d'avis rationnel et argumenté à valeur probatoire. Il témoigne de formes anciennes de recours à des compétences spécifiques reconnues qui visent à limiter la décision arbitraire, même s'il n'apparaît pas lui-même toujours assuré et quoiqu'il ne soit pas sans susciter des réserves et des critiques.

Guilhem PÉPIN : « Le rôle des experts du roi d'Angleterre dans ses relations juridiques et diplomatiques avec le roi de France (1259-1337) »

guilhem.pepin@history.ox.ac.uk

Suite au traité de Paris de 1259, les rapports entre les rois d'Angleterre et de France ont été normalisés et définis pour la première fois depuis la confiscation des terres continentales plantagenêts en 1202 par l'hommage d'Henri III à Saint Louis pour le duché d'Aquitaine. Il est bien connu que cet accord sensé rétablir la paix entre les deux monarques a souffert des nombreuses tensions causées par les officiers du roi de France soutenant les appels provenant du duché d'Aquitaine, et par les réactions parfois excessives des officiers locaux du roi d'Angleterre. Les appels récurrents au parlement de Paris provenant d'individus ou d'institutions (communes, chapitres, etc.) du duché contre les décisions prises par le roi d'Angleterre – duc d'Aquitaine (le roi-duc) et ses officiers ont obligé ce dernier à faire appel à des experts du droit en vue de défendre au mieux ses intérêts. Ces experts agissant en tant qu'avocats et procureurs au parlement de Paris étaient d'origine et de nature très diverses bien que la vaste majorité semble avoir reçu un degré en droit civil. On pense bien entendu aux quelques clercs anglais spécialistes des affaires gasconnes comme maître Élias de Joneston, mais cette connaissance intime des affaires gasconnes n'était pas obligatoire comme le montre le cas de John Lacy, docteur en droit civil de l'Université de Cambridge et actif au parlement de Paris entre 1282 et 1294. Bien entendu, les rois-ducs employèrent là en nombre des experts du droit originaires de l'Aquitaine anglo-gasconne, à cause de leur bonne connaissance du contexte local et peut-être du dévouement qu'ils voulaient montrer à leur seigneur « naturel ». Cependant, par soucis d'efficacité, les rois-ducs n'hésitèrent pas à faire également appel à de grandes pointures du droit qui n'étaient pas leurs sujets tels que maître Guillaume du Breuil, originaire du Quercy, ou encore Francesco Accursio, professeur à l'Université de Bologne. Mis à part ces derniers, on retrouve régulièrement ces spécialistes du droit employés à d'autres tâches, rares étant ceux qui travaillaient constamment à Paris. Les rois-ducs les nommaient à des offices administratifs et financiers en Aquitaine et en Angleterre, mais ils pouvaient également les faire figurer dans des missions diplomatiques envoyées au roi de France ainsi qu'à d'autres princes. A la lecture des rôles gascons, la source historique essentielle pour le duché d'Aquitaine, il semble peu exagéré d'affirmer que ces experts ont constitué la colonne vertébrale du gouvernement anglo-gascon et qu'ils ont permis de maintenir le duché dans l'obéissance des rois-ducs jusqu'au début de la guerre de Cent ans, et ce, en dépit des lourdes crises qu'ont constitué la guerre de Gascogne (1294-1299) et la guerre de St.-Sardos (1324-1325).

Pierre PRÉTOU : « L'expertise du faux monétaire et de la déception en justice à la fin du Moyen Âge français »

ppretou@univ-lr.fr

La monétarisation des économies médiévales tardives, alliée aux « famines monétaires » des deux derniers siècles du Moyen Âge, nourrit un essor des procédures criminelles déclenchées en faits de piperie, de contrefaçons et de tromperies devant les prétoires du royaume de France. Justifiée par les traités monétaires, une forme de réification de la monnaie avait sanctuarisé cette dernière auprès de la chose publique que l'on objectivait alors par le poids et l'aloi des espèces. Toutefois, parce qu'elle empruntait des détours comptables, cette approche nécessitait son expertise. Les sources criminelles des XIV^e et XV^e siècles témoignent en effet d'un essor des paroles expertes nourrissant les enquêtes produites devant les juges. Ce sont marchands, orfèvres ou monétaires qui évaluaient la valeur du métal précieux en espèces ou en lingots que l'on disait sources de tromperies issues d'un éventuel malfaiteur contrefacteur ou faux-monnayeur. Toutefois, une telle évolution doit

être mise en relation avec l'émergence d'un autre motif détectable dans les stratégies discursives des victimes : la déception monétaire. « Deceues », les victimes laissent apparaître en creux une perception de la perte liée à l'absence du savoir expert. Ces rhétoriques produites en justice se déclinent selon le genre — femmes « desfraudées » — ou l'espace — « gens de villaiges qui ne s'y connaissent pas si avant » — ou l'âge, « estoit bien ignorans en raison de son jeune aage ». Cette construction de l'ignorance fonde le savoir expert face au prétoire, avant d'être entretenue par le désir d'objectivation comptable des espèces, de poids comme de loi. S'y ajoutent des traits culturels associables à cette flexure naissante entre utilisateurs et gens de métier. La codification des gestes comptables licites présents dans l'imagerie de l'or qui accompagne les ouvrages enluminés détenus par les grands officiers des Valois constitue une source susceptible de dénoter les progrès du savoir monétaire. A ses côtés, chemine le succès étonnant de l'imagerie de la *Parabole des dix drachmes* qui soutient l'émergence du motif de la déception monétaire : la perte de la partie, même évaluée, est assimilable à la perte de la totalité. *Quid* de l'évaluation en nombre et proportion face à cette morale ? Une intense interaction existe donc entre l'invocation de l'expert du métal précieux au prétoire, la construction de l'ignorance et la perte totale arguée par les victimes : la « totale destruction et perdicion » de la personne. Ce croisement d'apparence contradictoire s'enclasse dans le développement d'une autre préoccupation : la certaine science nécessaire à la défense de la « chose publique ». Dans les mots employés par Nicolas Oresme, jusqu'aux rhétoriques des procès intentés sous Charles VII, réside une parenté formelle. Alors que le juge de la valeur défend les victimes, il doit également tenir compte de la sublimation de la majesté monétaire entreprise par les Valois. Nous soutiendrons donc que l'inflation des expertises en falsification monétaire engagées par la fin du Moyen Âge français reposait simultanément sur l'affirmation de la majesté monétaire, objectivée en apparence par l'analyse comptable censée valider le bien commun par l'usage du nombre et de la proportion, et sur l'essor des rhétoriques soutenant le motif de la déception monétaire. L'expertise du faux monétaire, propice aux enquêtes et à la vérité objectivée par le chiffrage, se construit d'abord sur les dérives supposées d'une ignorance que nous subjectiverons. Si l'énormité du crime de fausse monnaie doit être reliée à la fraude des droits du roi, c'est la plainte de la déception monétaire qui permet l'invocation du bien commun, pour sa totalité et non pour sa partie « desfraudée ». Il en résulte un comportement aléatoire des magistrats, les uns déqualifiant le crime en « larronage de fausse-monnaie », les autres en invoquant le *crimen maiestatis*. Pour faire concorder ces deux issues, nous nous appuyerons principalement sur le *De moneta* de Nicolas Oresme, les procès exemplaires — tel celui de Jacques Cœur — qui font écho aux écrits du théoricien, ainsi que sur un assortiment significatif de pièces judiciaires glanées dans les archives parlementaires, le Trésor des Chartes et les justices municipales. Nous ferons également apparaître les imaginaires fondant les rhétoriques des experts savants et des victimes ignorantes, en nous fondant sur une analyse anthropologique de l'imagerie des miniatures françaises qui soutiennent ces propositions.

Jean-Baptiste SANTAMARIA, « *Expers et cognoissans en fait de comptes : conseil et expertise comptable dans les Pays-Bas bourguignons (fin XIV^e – début XV^e siècle)* »

jb.santamaria@voila.fr

À partir de 1384, l'avènement de la dynastie des ducs Valois de Bourgogne en Flandre et en Artois conduit à la mise en place d'organes centralisés à l'échelle des Pays-Bas méridionaux. Ce processus se traduit à la fois par une spécialisation du personnel mais aussi par un éloignement entre le prince et ses agents. Cette « professionnalisation » est également marquée particulièrement avancé dans le domaine financier une laïcisation du recrutement dans des comtés artésien et flamand offrant jusque là de belles carrières financières aux clercs.

Les enjeux relatifs à la comptabilité sont assurément essentiels dans la construction des principautés territoriales: la forme et les méthodes de comptabilité sont un enjeu de législation princière et participent de la mise en place de l'État de droit. Parce qu'ils touchent à la fois à la mémoire de l'État, à la gestion domaniale, à la bonne santé des finances mais aussi à la sauvegarde du droit, les comptes font l'objet d'une grande attention, qu'il s'agisse de leur mise en forme, de leur contrôle, de leur utilisation financière, domaniale, archivistique ou juridique.

La création d'une Chambre des comptes à Lille en 1386 fournit au duc de Bourgogne un vivier « naturel » pour mener ses réformes comptables. L'expertise comptable est de plus en plus reconnue par la chancellerie ducale dans ses lettres de commission, reflet d'un recrutement dicté par l'expérience, bien plus que la possession de titres universitaires, encore rares. Cette expérience est le critère reconnu de l'expertise, acquise dans le maniement des comptes, qui exige une véritable acculturation. Pourtant, la mise en place d'une telle institution conduit les membres de cet organe, recrutés selon leur « expertise », à s'éloigner temporairement de la mission de conseil, puisqu'ils perdent alors le titre de conseillers.

La séparation des fonctions de conseil et d'expertise marque donc les institutions bourguignonnes aux Pays-Bas : à côté de la Chambre des comptes, une Chambre du Conseil est créée, qui lui est supérieure et finit par être déplacée à Gand. Surtout, le centre du pouvoir demeure le duc et sa cour itinérante. Loin d'un prince parfois présenté comme dilettante, ces officiers professionnels doivent désormais compter sur leur travail et leur maîtrise du « fait de compte » pour se voir considérés comme des interlocuteurs dignes d'intérêt. C'est la maîtrise de l'information, la possession d'une compétence rare qui conduisent les ducs à leur reconnaître le titre de conseillers, et à solliciter leur expertise, sans pour autant s'y soumettre entièrement.

Au final, le dossier technique de l'expertise comptable permet de mesurer la complexité des rapports entre autorité politique et compétence administrative au sein des organes de pouvoir bourguignons. La question posée par ce dossier est donc celle de la légitimité de la décision dans le contexte de la fin du Moyen Âge où les notions d'inaliénabilité domaniale, de défense de l'intérêt général et de justice deviennent un enjeu idéologique essentiel dans le dialogue entre le prince et ses sujets. Un débat particulièrement sensible dans le cas de la Flandre où les institutions urbaines se révèlent un interlocuteur exigeant du pouvoir ducal.

Juliette SIBON : « Les experts juifs à Marseille au XIV^e siècle : quand l'infidèle contribue à dire le droit »

Juliette.Sibon@ac-versailles.fr

La communauté juive de Marseille est estimée entre 1000 et 2000 individus au XIV^e siècle, soit environ 10 % de la population totale de la ville. C'est l'une des trois plus grosses communautés juives de la Provence angevine, avec Arles et Aix-en-Provence. Elle se compose d'une frange élargie de notables, qui entretient des liens d'amitié avec les grands représentants du patriciat urbain. Ces liens forts et durables sont perceptibles dans les sources notariales et judiciaires latines à travers le prêt à intérêt. Prêteurs, hommes d'affaires et grands marchands, les notables juifs participent également à la sphère de la production agricole et se signalent par l'accumulation patrimoniale. Ils sont reconnus comme experts – et ce en grand nombre –, dans le cadre du courtage et de l'estimation des biens fonciers, et sont, à ce titre, régulièrement sollicités par les notaires et la Cour de justice angevine.

La qualité d'expert des juifs est juridiquement reconnue à Marseille au XIV^e siècle. En dépit de la législation angevine et de la réglementation municipale, qui interdisent à tout juif d'exercer un

quelconque pouvoir sur un chrétien, les juifs exercent l'expertise et le conseil dans le cadre d'un *officium publicum*, après avoir prêté le serment de remplir leur fonction *bene et fideliter*. Nous proposons donc d'examiner dans le cadre de cette communication la position et le statut dont les experts juifs tirent parti à Marseille au XIV^e siècle. Il s'agit de soulever le paradoxe entre l'infériorité théorique du juif infidèle en monde chrétien, et le statut public qu'il se voit reconnaître à titre individuel dans la cité.

Les sources mobilisées seront les documents latins de la pratique, exploités dans le cadre de ma thèse de doctorat. Outre le fichier prosopographique constitué, quelques pièces remarquables seront mises en lumière (en particulier, les listes des drapiers et des courtiers chrétiens et juifs prêtant serment dans le cadre de leur activité de conseil et d'expertise, datées des années 1320 et des années 1350 et 1360).

Pour ce faire, nous définirons d'abord les champs de compétences des experts juifs marseillais, qui sont multiples. Deux activités ont laissé des traces explicites de prestation de serment. Il s'agit du courtage, qui implique la bonne connaissance des matières premières (l'exemple du corail sera largement développé), des cours des produits et des techniques de transformation. Au faîte de l'information économique, l'expert juif – homme et femme – se fait une spécialité du courtage « d'oreille ». Les tailleurs juifs prêtent également serment à Marseille, aux côtés des tailleurs et drapiers chrétiens. D'autres domaines de compétences moins documentés seront examinés, telle l'estimation de biens fonciers – étonnante, dans la mesure où il existe un « estimateur général » à Marseille – ou encore l'expertise des écritures hébraïques.

Dans un second temps, nous dresserons quelques portraits d'experts juifs marseillais, en tâchant de cerner leur statut socioéconomique, leur envergure économique, et en s'interrogeant sur les origines de la reconnaissance de leurs compétences et de leur qualité d'expert.

Enfin, dans un troisième temps, nous poserons la question de l'usage de l'expertise des juifs à Marseille au XIV^e siècle. Pourquoi, quand et comment est-elle sollicitée et requise ? Dans le contexte troublé du XIV^e siècle, les experts juifs marseillais connaissent-ils des concurrences, des menaces, des tentatives de diffamation ?

Valentina TONEATTO, « Peritia et disciplina. Les fondements monastiques de l'expertise économique-administrative »

valentina.toneatto@club-internet.fr

L'époque carolingienne nous a légué un certain nombre d'actes de la pratique qui laissent entrevoir des formes d'expertise économique comme capacité d'évaluer des biens échangés (*commutatio*) entre des personnes privées et/ou entre des établissements ecclésiastiques. De tels documents provenant de l'aire italienne entre VIII^e et XI^e siècle ont été étudiés récemment par François Bougard. Le plus important d'entre eux est un bref rapportant le résultat des enquêtes préliminaires à un échange de terres entre les monastères de Nonantola et de Saint-Sauveur de Brescia (813). Cet acte, malheureusement unique en son genre, porte le nom prestigieux du *missus* chargé de l'expertise des terres concernées par l'échange : Adalhard, abbé de Corbie et familier du roi. Il montre la maîtrise, par l'abbé, des critères d'évaluation requis par l'expertise et une pratique chevronnée de ce genre de cas. D'autres documents italiens, moins riches de détails, montrent une pratique de l'évaluation finalisée à l'échange économique découlant de l'application de principes juridiques précis issus de la loi franque ou lombarde, notamment lorsque l'une des parties intéressées par l'échange est un établissement monastique. Mais au-delà des pratiques de terrain

que l'on voit surgir au hasard des rares actes conservés, est-il possible de faire une histoire longue de l'expertise administrative, en retraçant le parcours de formation d'une attitude à l'évaluation des choses au haut Moyen Âge ? Est-il possible, par exemple, de savoir si l'action d'Adalhard de Corbie en tant qu'expert sollicité par le pouvoir royal, se fonde sur des bases culturelles reconnaissables voire sur une formation, sur l'acquisition de compétences particulières ? Et si c'est le cas, où peut-on aller chercher les traces de ces influences, ainsi que les critères et les finalités de cette « formation » ?

Sans entrer dans le détail d'une analyse qui a été déjà menée sur le contenu et la forme des actes de *commutatio*, le problème qui m'occupe est surtout celui de l'histoire du fondement chrétien de l'expertise comme capacité d'évaluation selon des critères particuliers. Au III^e siècle, selon Clément d'Alexandrie, le nouveau converti doit faire preuve d'une bonne capacité à évaluer le message évangélique, s'il veut reconnaître la vraie *gnósis*, la voie qui porte au salut : comme un changeur habile, il doit être capable de distinguer la bonne monnaie de la fausse. Clément utilise ici l'un des dits apocryphes de Jésus (*l'agraphon* 87 : *Soyez des changeurs habiles*) que l'on retrouve dans des nombreux ouvrages ecclésiastiques à partir de l'Antiquité tardive. Les *Constitutions apostoliques* appliquent l'exemple des changeurs habiles aux évêques et à leurs capacités de jugement en les définissant les experts de la monnaie. Jean Cassien, quant à lui, met en avant la capacité du moine à évaluer la monnaie de ses pensées : sa *peritia* est celle du changeur jugeant de la monnaie de bon aloi. Autour de la métaphore économique-spirituelle du changeur-banquier, dans les textes ecclésiastiques de la fin de l'Antiquité et du haut Moyen Âge, on assiste à la construction progressive d'un discours épiscopal et monastique sur l'estimation qui se fonde sur un lexique de l'évaluation de situations spirituelles mais aussi plus proprement économique-administratives. Notamment dans les règles monastiques, le champ sémantique concernant le domaine de l'économie et de l'administration de la communauté se trouve déterminé par le recours à un lexique de l'expertise et dans les *Statuta Adalhardi* de 822 les officiers monastiques semblent formés à une discipline de l'évaluation constante des ressources de l'institution.

Au fil des sources du IV^e au IX^e siècle, à travers les différentes applications de la métaphore du changeur-banquier, il est possible d'étudier la construction progressive en milieu ecclésiastique d'une notion d'estimation reliant la sphère de l'action économique à celle spirituelle du salut. Cette acception du travail de l'expert, capable de maîtriser tant le domaine concret de la gestion des biens que celui des moyens du salut, s'impose comme une caractéristique des hommes d'Église s'acquérant au moyen d'une véritable formation que l'on saisit surtout dans les sources monastiques.

François-Olivier TOUATI : « *Judicium leprae*. Acteurs et pratiques de l'expertise de lèpre du Moyen Âge à la Modernité »

francoistouati@aol.com

Plus d'une centaine de « jugements » en cas de lèpre peuvent être recensés à travers toute l'Europe, depuis le premier cas connu à Sienne en 1250 jusqu'à la grande *Schau* de Nuremberg en 1574 qui regroupe près de 4000 mendiants collectivement examinés.

À côté de textes normatifs tels que les statuts de l'ordre du Temple avant 1291, ceux de l'Université de Montpellier en 1340 ou ceux du diocèse d'Orléans au XIV^e siècle, et de quelques témoins iconographiques, ce sont les documents de la pratique et les certificats produits par les intéressés en vue de leur admission en léproserie qui permettent de saisir le développement de ce type d'expertise si particulier s'agissant d'abord des sujets examinés mais aussi de la responsabilité de ses

experts. « Un sujet ardu », admet le célèbre médecin-chirurgien Henri de Mondeville, recommandant à ses confrères d'éviter de trop s'y engager. Parallèlement à une perception de plus en plus vive de ses conséquences, les enjeux de ce qui n'est d'abord qu'un « examen » enclenché par les destinataires eux-mêmes et par une demande sociale croissante avant de se muer en « verdict », où l'avis des experts équivaut à un jugement, sont en effet multiples : sociaux, religieux, médicaux, mais aussi économiques ; en découlent des mesures d'ordre public autant que les effets d'une prise en charge qui devient désormais davantage une relégation qu'un appel à une vie de conversion.

Les différents profils d'experts sollicités traduisent cette pluralité et son évolution : examen par les groupes de lépreux eux-mêmes et les représentants de leurs communautés au sein desquels se distinguent des spécialistes parmi les spécialistes, consultés de longue distance (Saint-Lazare de Paris ou, en Orient latin comme en Occident, les frères de Saint-Lazare de Jérusalem, par exemple, qui acquièrent ainsi par leur réputation une dimension sans mesure avec les dimensions réduites de leur implantation), des membres du clergé (visiteurs épiscopaux) et des officialités, des prud'hommes laïques commis par les pouvoirs urbains ou les paroisses, des praticiens ordinaires tels les barbiers à Londres ou à Lincoln, et enfin des médecins, d'abord simples auxiliaires avant de prendre une part essentielle dans ce processus accru par l'exigence de contre-expertise.

À la différence des simples *consilia* médicaux aux visées thérapeutiques et pédagogiques, dont l'augmentation à la fin du Moyen Âge accompagne la médicalisation de la société occidentale et l'affirmation d'une identité professionnelle, aucune littérature ni manuel consignait ou prescrivant les modalités de ces procédures, ne paraissent avoir existé. Toutefois, certains traités de lèpre ont parallèlement vu le jour de manière nouvelle et l'inflexion que subit le discours médical sur la lèpre au sein de plus vastes recueils, accordant des développements de plus en plus amples aux symptômes (*De signis*), reflète la part progressivement accordée aux savants et à l'autorité universitaire dans ces expertises, non sans débats de compétence auxquels, entre autres, Marsile de Padoue fait écho à ce sujet précis dès la première moitié du XIV^e siècle. Le recours à ces experts professionnalisés contribue à étendre l'autorité dévolue au corps médical par son intrusion dans un champ qui dépasse largement la relation singulière du soignant au patient. Il sacrifie la dimension thérapeutique préalablement présente envers ces malades et même toute spéculation de causalité à la seule efficience du diagnostic conférant ainsi à l'intervention du médecin la valeur d'un jugement sans appel et au médecin les pouvoirs du juge.

Une confusion sur laquelle ce type d'expertise semble ouvrir à une détestable modernité.

Sandrine VICTOR : « L'expertise architecturale au service d'une décision controversée. Rôle de l'évêque, du chapitre et des maîtres bâtisseurs dans le choix de la nef de la cathédrale de Girona au travers des conseils de 1386 et 1416 »

sanvctr@aol.com

La décision de poursuivre la construction de la cathédrale de Girona à une ou trois nefs ne fut pas chose aisée. L'évêque et le chapitre, garant de la fabrique, ont fait appel par deux fois à des conseils d'architectes en 1386 et 1416, afin de guider leur choix. L'expertise de ces maîtres devait être seule garante de la continuité du chantier selon une voie ou l'autre. Mais ce serait une analyse bien superficielle que de se borner à ces apparences.

La réunion d'un conseil d'expert dans le cas qui est porté à notre étude revêt plutôt le rôle de médiateur dans un conflit larvé quant à la poursuite des travaux entre le point de vue de l'évêque,

celui du chapitre, et celui de l'architecte en charge du chantier. La constitution de ce conseil d'expert devient alors un enjeu stratégique pour l'un ou les autres partis.

Mais d'ailleurs, quel poids a cette commission face aux questions de l'évêque, et surtout dans l'application de ses recommandations techniques ? Au demeurant, écoutait-on bien réellement les avis des bâtisseurs ou les convertissait-on immédiatement en données économiques ? Et en définitive, qui eut réellement le pouvoir décisionnaire et quel rôle joua le conseil d'experts ?

Grâce aux compte rendus des deux réunions de 1386 et 1416 conservés aux Archives de la cathédrale de Girona, ainsi qu'aux comptes de la fabrique, il est possible d'étudier et d'analyser les modalités de réunions, la composition et les enjeux de cette commission d'experts, et surtout la manipulation et l'utilisation de ce comité par les partis en présence, aux intérêts divergents. Ainsi, au travers de cet exemple nous pouvons analyser le recours singulier à cette double expertise, son champs d'action, son usage, dévié voire manipulé par notre cas, et aussi la forme de la réunion et son inscription dans la mémoire collective et de l'institution.

Atelier des doctorants

Les communications sont présentées selon l'ordre alphabétique des auteurs.

Margaret COOMBE (Oxford) : « Did the wise counsel of a hermit have more therapeutic value than medical expertise ? »

At the most obvious level, hagiographies describe the sanctity of the holy man or woman. They also demonstrate how the saint's reputation functioned in medieval society, to effect miracles and to offer counsel and comfort in times of trouble. However, there is more to be found in at least some of these texts. This short paper aims, by reference to one such text, to discuss the concerns of the twelfth-century audience for his work.

David DOMINÉ-COHN, « L'expertise politique en temps de crise dans le duché de Bretagne à la fin du XIV^e siècle »

david.domine-cohn@hotmail.fr

Cette proposition d'inscrit dans le cadre d'une thèse sur le pouvoir ducal dans le duché de Bretagne entre le XIV^e et le XV^e siècle, où nous tentons de mettre en évidence les mécanismes de l'autorité princière dans un contexte non seulement de crise de la succession au pouvoir mais d'une crise de la définition même de ce pouvoir ducal. Dans cette communication nous verrons comment se construit dans l'entourage de la chancellerie ducal de Bretagne, la construction d'un discours argumenté et précis sur les mécanismes de l'autorité ducal. Nous souhaitons montrer alors comment émerge dans ce milieu, une expertise des rapports de forces au sein du duché. Nous pourrions alors éclairer beaucoup plus précisément la dynamique de transformation du pouvoir ducal qui marque la Bretagne tout au long des XIV^e et XV^e siècles.

En 1381, la signature du second traité de Guérande entre le roi de France et Jean IV de Montfort clôt du point de vue des relations entre le roi et le duc la crise de succession qui débuta en 1341 à la mort du duc Jean III. Cependant, la crise continue durablement et profondément à l'intérieur du duché. Le duc de Bretagne et ses partisans doivent affronter une série de critiques qui portent sur la capacité du duc à lever des impôts pour financer l'effort de guerre ainsi que sur la fidélité que l'élite militaire du duché doit au duc de Bretagne. La contestation ne se limite pas à des discours, mais se traduit par une série de gestes de refus de l'autorité ducal : à partir de 1366, l'évêque de Saint-Malo refuse l'impôt supplémentaire demandé, il refuse ensuite de reconnaître la capacité du duc à nommer le capitaine de la cité. Dans le même temps, le refus par Olivier de Clisson de reconnaître le nouveau duc de Bretagne constitue à la fois une critique du droit de Jean de Montfort à revenir après avoir été chassé de Bretagne en 1373. Le refus de Clisson fournit aussi un modèle pour l'élite militaire. Enfin, depuis le milieu des années 1360, le souvenir du règne de Charles de Blois comme celui d'un prince parfait – en particulier par sa modération fiscale – se fait de plus en plus présent grâce à la procédure de béatification qui court au moins jusqu'à la fin des années 1370. Les années 1380 ne sont donc pas celles d'une résolution de la crise de succession mais celles où des questions précises sur le pouvoir ducal attendent des réponses précises et rapides.

Dans ce contexte, le *Livre du Bon Jehan, duc de Bretagne* – et sa continuation par le *Jeu des echaz moralisez* –, une œuvre de Guillaume de Saint-André, un clerc de la chancellerie ducal impliquée

dans la plupart des grandes affaires de Bretagne entre la fin des années 1370 et le début des années 1390, ne doit pas être considéré comme une simple histoire du temps et une forme plus ou moins adaptée du jeu de Jacques de Cessole. Nous montrerons qu'il s'agit en fait d'une analyse précise des enjeux politiques propres au duché de Bretagne dans les années 1380. Il s'agit donc d'une entreprise de réponse d'un expert du pouvoir ducal et de ses représentations pour faire face à une crise du discours politique. L'alliance, dans un même ensemble manuscrit formant un discours cohérent, d'une démarche historique, d'un regard juridique précis pour chaque situation qui le nécessite en même temps qu'une attention précise à chaque groupe social important du duché, dans une forme volontairement littéraire, nous conduira pour finir à nous interroger sur les conditions de réception de cette analyse des conditions de possibilité de l'autorité ducal dans le duché de Bretagne

Sara GORDON (Oxford) : « Les fiançailles et le mariage dans la littérature de conseil et les illuminations des manuscrits »

Betrothal and marriage were key rites of passage in the medieval period, in which family, legitimacy, and wealth all played a part. Accordingly, they were events that required delicate and considered negotiation. When we compare and contrast the normative models found in advice literature and illuminated manuscripts, however, a discrepancy between the guidance offered by image and text is apparent. This paper will explore the differences, and the realities that they suggest.

Olivier HANNE : « L'auditeur, un exemple de recours aux experts dans la justice pontificale, d'après le registre des lettres du pape Innocent III »

olivier.hanne@yahoo.fr

La justice pontificale au Moyen Age ne peut se passer d'experts. La complexité du droit canon, la concurrence avec le droit civil, la difficulté des situations jugées exigent l'usage d'une certaine expertise afin de dégager des sentences indiscutables, d'autant que Rome représente le dernier recours. Cette thématique intéresse particulièrement le pontificat d'Innocent III (1198-1216), dont le rôle fut essentiel dans l'organisation des tribunaux apostoliques et de leurs procédures. Le registre de ses lettres témoigne ainsi de nombreuses situations où le pontife délégua la conduite de certains procès à des *auditores*, fonction que l'historiographie a déjà en partie étudiée. Avant d'être élu pape en 1198, Lothaire de Segni fut lui-même au moins à six reprises cardinal-auditeur. Ses lettres permettent de mesurer le rôle de ces experts dans les procédures judiciaires pontificales, à une époque où celles-ci n'étant pas encore parfaitement codifiées. Nous présenterons trois axes, et ce d'après les lettres d'Innocent III :

1. L'auditeur, un expert judiciaire ? — Nous établirons tout d'abord une prosopographie des auditeurs. Qui sont-ils ? Quelles sont leurs fonctions au moment d'être désignés et leurs relations avec le pontife ? Repère-t-on une logique dans les nominations ? En quelque sorte, nous souhaitons déterminer quel est leur réel degrés d'expertise dans les affaires dont ils sont chargés.

2. L'auditeur, le procès et la procédure — Dans une seconde partie, nous analyserons les types de procès concernés et les méthodes employées par les auditeurs. Le recours à l'auditorat par le pape répond à des situations particulières et à des types de conflits qu'il est possible de déterminer. Les lettres d'Innocent III permettent de préciser la procédure conduite par ces ecclésiastiques et leurs méthodes : audition de témoins, vérification des pièces justificatives, négociation et tentative d'accord, voire aussi allongement délibéré de la durée du procès. Nous nous intéresserons aux

quelques cas de désaccord entre le pape et son auditeur, contraignant l'autorité légitime à désavouer son propre expert.

3. L'auditeur est-il un expert efficace ? — Dans un dernier temps, nous évaluerons l'efficacité du recours aux auditeurs, c'est-à-dire à quels résultats aboutit leur intervention et la nature de leurs conclusions. Cherchent-ils à obtenir une sentence la plus juste possible et selon quels critères, la moins discutable par les deux parties, ou encore celle qui renforce l'autorité pontificale ?

Nous pourrions ainsi conclure notre étude en évoquant les conditions de la justice pontificale au début du XIII^e siècle et la place délicate de ces experts généralistes que sont les auditeurs, plus négociateurs que juges.

STATISTIQUES

-173 lettres (sur 4200) évoquent un auditorat.

-64 auditeurs, dont 42 cardinaux (dont 19 familiers du pape et 19 personnalités instruites).

-36 cas d'équipes d'auditeurs (de 2 à 4 personnes).

EXTRAITS DU REGISTRE

Doc. 1 : Lettre du 13 avril 1199 à propos de la querelle entre le monastère de Conches-en-Ouche et son ancien abbé :

« Parce qu'était soulevée depuis longtemps une question entre vous et Simon, autrefois abbé, à propos de l'abbatiate de votre monastère, les deux parties s'étant rendues en notre présence, nous leur avons donné pour auditeur notre cher fils Hugolin, cardinal-diacre de Saint-Eustache »¹.

Doc. 2 : L'auditorat du cardinal Lothaire de Segni (Innocent III) dans le procès entre évêque de Merseburg et monastère de Pegau. Lettre du 13 juillet 1198 :

« Après cela, venant une seconde fois à Rome, tu t'employas à exposer avec précision à notre prédécesseur [Célestin III] ce qui s'était passé. Alors que nous étions établi dans l'office mineur, nous fûmes assigné comme auditeur à toi et à ton adversaire, le gardien avoué dudit évêque de Merseburg, avec les cardinaux-prêtres Jean du titre de Saint-Etienne in Celiomonte et Jean du titre de Sainte-Prisque. Enfin, ayant été entendu ce que les parties cherchaient à proposer, l'affaire fut confiée à des juges délégués avec l'accord des parties, sous une forme déterminée : à savoir qu'ils feraient leur enquête sur tous les points avec précision, sauf qu'ils réserveraient en toute chose au jugement du Siège apostolique la poursuite de la liberté du monastère, avec les deux chapelles »².

¹ Il.38 (éd. *Die Register Innocenz III*, Rome-Vienne, 1964-2010 [désormais notée *Reg.*], p. 66) : *Cum super abbatia monasterii vestri inter vos et S(imonem), quondam abbatem, olim fuisset questio diutius agitata, partibus tandem ad nostram presentiam accedentibus dilectum filium nostrum H(ugolinum), sancti Eustachii diaconum cardinalem, dedimus auditorem.*

² I.317 (*Reg.*, p. 456) : *Post hec iterum Romam veniens, que facta fuerant, eidem predecessori nostro diligenter exponere procurasti ; tibi et adversario tuo (...) custodi Mersburgensi, procuratori dicti episcopi, nos ipsi, cum essemus in minori officio constituti, et dilecti filii J(ohannes), tituli sancti Stephani in Celiomonte, et J(ohannes) tituli sancte Prisce, presbyteri cardinales, deputati fuimus auditores ; et tandem auditis, que partes duxerant proponenda, sub certa forma de consensu partium causa commissa fuit iudicibus delegatis, videlicet ut de omnibus diligenter inquirerent ; excepto quod indagacionem libertatis eiusdem monasterii, cum duobus cappellis, apostolice sedis examini per omnia reservarent.*

Doc. 3 : Lettre du 12 décembre 1210 confirmant l'accord entre le couvent du Latran et celui des Saints-Quatre-Couronnés :

« Nous avons donné pour auditeur aux parties notre cher fils, le cardinal-prêtre C(encius) du titre des Saints-Jean-et-Paul, qui a entendu les plaintes et a reçu les témoins (*testes*) de chacun. Enfin, une fois publiés les témoignages (*attestationes*) et présentées les pièces (*instrumenta*), nous avons ratifié cette concorde entre vous et eux »¹.

Doc. 4 : Lettre du 9 juillet 1198 à propos d'un conflit entre deux prêtres :

« Celui-ci [l'auditeur Hugo, cardinal-prêtre de Saint-Martin], ayant entendu et parfaitement compris les explications de chaque partie, et ayant reçu l'avis des chers fils, le cardinal-prêtre P(ierre) [Dianus] du titre de Sainte-Cécile, le cardinal-diacre P(ierre) [de Capoue] du titre de Sainte-Marie in Via Lata, de Lothaire, notre sous-diacre instruit en droit et d'autres hommes prudents, il rendit sa sentence sur notre ordre et notre volonté... »².

Doc. 5 : Lettre du 17 juin 1198 à propos d'une querelle entre deux clercs de Pavie :

« Approuvant la sentence du cardinal, nous la confirmons par notre autorité apostolique et nous la renforçons par la garantie du présent écrit »³.

Doc. 6 : Lettre du 24 avril 1199 :

« par notre autorité, sur le conseil de notre vénérable frère l'évêque [Jean] d'Albano et de nos chers fils les cardinaux-prêtres G(uido) du titre de Sainte-Marie Transtiberim et S(offrède) du titre de Sainte-Praxède, [l'auditeur Hugo cardinal-prêtre de Saint-Martin] a donné une sentence et nous l'a auparavant rapportée, et une fois donnée et expliquée devant nous, il l'a promulguée sur notre ordre »⁴.

Doc. 7 : Lettre du 7 avril 1199 à propos du procès entre l'abbé Rudolf de Scaffusen, élu légitimement mais contesté par les moines :

« Et parce que, de part et d'autre, la poursuite de l'affaire était produite devant nous depuis trop longtemps et qu'elle avait été expliquée par nous à notre prédécesseur, celui-ci força ledit Rudolf à composer à contrecœur, lui qui demandait une sentence avec insistance »⁵.

¹ XIII.197 (PL 216, 367C) : *dilectum filium nostrum C(encium) tituli Sanctorum Joannis et Pauli presbyterum cardinalem dedimus partibus auditorem. Qui petitiones audivit, et testes utrinque recepit, ac demum attestationibus publicatis et exhibitis instrumentis, nos ad talem concordiam vos et ipsos induximus, ut (...).*

² I.314 (Reg., p. 446) : *Ipse autem, auditis utriusque partis rationibus et plenius intellectis, habito consilio dilectorum filiorum P(etri), tituli sancte Cecilie presbyteri, P(etri), sancte Marie in Via Lata diaconi, cardinalium, et Lotarii subdiaconi nostri juris periti, et aliorum prudentum, de mandato et voluntate nostra sententialiter diffinivit, quod (...).*

³ I.178 (Reg., p. 267) : *Nos vero eiusdem cardinalis sententiam approbantes, eam auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus.*

⁴ II.44/46 (Reg., p. 84) : *auctoritate nostra de consilio venerabi fratris nostri, Albanensis episcopi et dilectorum filiorum G(uidonis), tituli sancte Marie Transtiberim, et S(offredi), tituli sancte Praxedis presbyterorum cardinalium, formavit sententiam et nobis prius retulit quam proferret, ac postmodum formatam et expositam nobis sententiam de mandato nostro promulgans (...).*

⁵ II.30 (Reg., p. 45-50) : *Sed monachis obstinatis et sibi obedire nolentibus, ambe partes ad sedem apostolicam accesserunt ; quibus a bone memorie Ce(lestino) papa predecessore nostro nos ipsi, dum in minori eramus officio constituti, et dilectus filius noster I(ohannes), tituli sancti Stephani presbyter cardinalis, dati fuimus auditores. Et cum utrimque coram nobis esset diutius allegatum et eidem predecessori nostro per nos esset processus negotii declaratus, ipse predictum R(udolfum), sententiam cum instantia postulans, ad componendum coegit invitum ; et*

Doc. 8 : Lettre du 29 janvier 1198 à propos du procès entre Pierre de Castelnaud et Guy de Vantadour, prévôt du chapitre de Maguelone qui refuse la nomination archidiaconale du précédent :

« Et parce que beaucoup de questions avaient été produites de part et d'autre, à la fin notre susdit prédécesseur cassa par sa volonté ce que chaque partie avait fait. Il proclama comme sentence qu'il écrirait à certaines personnes de la province d'exhorter tant l'évêque que ces personnes à ordonner l'archidiaconat en bonne intelligence, et, leurs éventuels conseils n'ayant pas été admis, qu'ils ne tardent pas à obéir à cet ordre, par son autorité apostolique »¹.

Duncan HARDY (Oxford) : « Philippe de Commynes et les Suisses : conseils concrets parmi des réflexions princières »

On constate depuis longtemps que les célèbres *Mémoires* de Philippe de Commynes abordent de manière méfiante et novatrice le monde politique tardo-médiéval. Bien qu'on ait reconnu en Commynes une expertise unique issue d'une carrière diplomatique mouvementée, la face technique et précise de cette expertise, qu'il signale lui-même dans son œuvre, a souvent été négligée au profit d'une perspective plus générale. Cette dernière privilégie l'aspect global des conseils moraux et politiques que fournit Commynes à travers des récits soigneusement construits à partir de réalités quotidiennes de la vie princière d'une part, et d'autre part à travers des jugements laconiques qui relèveraient d'une pensée « moderne ». Cette communication entreprend de démontrer, à l'instar du traitement des Suisses dans les *Mémoires*, l'existence chez Commynes d'un souci de donner des conseils pratiques ancrés fermement dans les conditions spécifiques de l'Europe de la fin du quinzième siècle.

Céline MÉNAGER : « L'authentification des reliques, une expertise en construction. Le cas d'Almanne d'Hautvillers et des reliques de sainte Hélène »

celine.menager@hotmail.fr

Quand les reliques de sainte Hélène, mère de Constantin et inventrice de la vraie Croix arrivent depuis Rome jusqu'en Champagne, à Hautvillers, vers 842, le diocèse vit des heures sombres. Le siège de Reims est vacant après la déposition d'Ebbon. Lorsqu'Hincmar s'installe sur le siège épiscopal, il commence par œuvrer à rétablir la discipline dans son diocèse. Dans cette optique, il ne peut être insensible aux voix qui s'élèvent pour remettre en cause l'authenticité des reliques accueillies à Hautvillers. Pour éloigner tout doute, il ordonne la rédaction du récit de la *translatio* qui doit témoigner de l'origine des reliques et de l'accord de la sainte. Il s'adresse alors à un moine d'Hautvillers, Almanne, qui a déjà prouvé ses talents d'hagiographe. La tâche qui incombe à Almanne est vaste : le récit de la *translatio* doit fournir toutes les preuves de l'authenticité des reliques mais

sic abbatie renuncians de manu eius [recepit] custodiam et etiam prioratum, ab eo dum viveret sine questione qualibet possidendos.

¹ I.538/541 (Reg., p. 778-779): *Unde nominatus prepositus invidie stimulis agitatus alium ad eundem archidiaconatum presumpsit postmodum nominare. Cuius facti occasione te et dicto preposito ad sedem apostolicam accedentibus, nos in minori tunc officio constitutos et dilectum filium nostrum B(ernardum), tituli sancti Petri ad Vincula, et bone memorie Mell(iorem) tituli sanctorum Johannis et Pauli, presbyterum cardinales habuistis in vestris questionibus auditores. Cumque multa hincinde allegata fuissent, tandem dictus predecessor noster, quod ab utraque parte factum fuerat, pro sua voluntate cassavit sententiendo pronuncians, quod aliquibus de provincia scriberet, ut tam episcopum quam personas ad ordinandum concorditer archidiaconatum monerent et eorum forte monitis non admissis hoc ipsi auctoritate apostolica exequi non differrent.*

Almanne doit également rédiger une *Vita* pour les offices de la sainte car il n'en existe aucune à cette époque. La difficulté repose sur plusieurs points : non seulement Hélène a laissé peu de traces de son vivant, mais encore les historiens du V^e siècle sont peu prolixes sur sa personne et enfin les textes l'évoquant sont très rares entre le VI^e et le IX^e siècle. Almanne doit mener l'enquête pour reconstituer la vie de la sainte, pour retrouver un savoir perdu à partir d'éléments épars qu'il trouve chez les historiens mais aussi dans la Bible. Il met en place un raisonnement où l'analogie tient le rôle principal. Ces raisonnements peuvent nous sembler illogiques aujourd'hui mais nous ouvrent une fenêtre sur l'esprit d'un lettré du IX^e siècle. En reconstituant ce savoir, Almanne propose une nouvelle expertise sur la question de l'authenticité qui lui permet d'établir avec solidité les revendications de son abbaye et de son évêque. Almanne devient un expert en hagiographie et la vie de sainte Hélène son domaine d'expertise. L'étude du dossier hagiographique qu'il a ainsi constitué fournit un intéressant exemple du travail accompli par l'hagiographe qui se trouvait chargé de rédiger une vie de saint. Nous pouvons interroger avec profits les sources mais aussi les procédés littéraires employés par l'auteur ou encore les méthodes qu'il utilise dans son expertise.

Oren MARGOLIS (Oxford) : « François Sforza, conseiller politique à la genèse de la Ligue italique (1454-66) »

Condottiere, homme politique, duc de Milan: François Sforza fut le personnage principal de l'histoire politique de l'Italie au milieu du Quattrocento. Après 1454, Sforza devint l'expert en chef en matière de la Ligue italique – le pacte qui était sorti de la paix de Lodi entre Milan et Venise, et qui légitima le régime de l'ex-mercenaire. Comme conseiller de ses alliés italiens (Cosme de Médicis et Ferrante de Naples en particulier), Sforza assura que la Ligue fonctionna en conformité avec les besoins politiques de son état. La Ligue arriva ainsi à compter sur le membre le plus instable et illégitime pour sa survie, une situation qui eut les implications graves pour toute l'Italie vers la fin du siècle.

Johan PICOT : « juges et médecins, le tribunal de La Purge et la lèpre en Auvergne au Moyen Âge »

johanpicot@msn.com

Dès le XI^e siècle l'Occident est témoin du retour d'un mal terrifiant : la lèpre. Après plusieurs siècles d'absence la maladie réapparaît et n'épargne pas l'Auvergne qui en souffre dès le début du XII^e siècle au moins. L'endémie qui sévit alors frappe les populations au plus haut point et contraint les autorités locales à réagir pour stopper la propagation du mal. Ce sont les Montferrandais qui sont les plus organisés avec un tribunal atypique et unique en France : *la Purge*. Il s'agit d'une juridiction royale créée – ou officialisée – à la fin du XIII^e siècle et fonctionnant jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Détenue par le pouvoir consulaire de la ville de Montferrand, son but est de convoquer, examiner, juger puis écarter les lépreux de la société saine. Dans la théorie le ressort de cet instrument judiciaire s'étend sur les pays suivants : haute et basse Auvergne, Beaujolais, Berry, Bourbonnais, Carladès, Combraille, Forez, Gévaudan, Limousin, Lyonnais, haute et basse Marche, Nivernais, Quercy, Roannais, Rouergue et Velay. Dans la pratique pourtant, les juges royaux de Montferrand maîtrisent une zone géographique plus réduite correspondant aux limites du diocèse de Clermont, bien que quelques entreprises sur les marges soient notables. Cet organe juridico-médical particulier repose sur un organigramme précis où chaque officier royal trouve sa place et son utilité. Sont ainsi nécessaires à la procédure des notaires, huissiers, greffiers, sergents, procureurs, juges mais encore et surtout des *médecins, surorgiens et autres gens sur ce expertz et cognoissans*.

Le déroulement de la procédure permet d'illustrer la place centrale que détiennent ces experts médicaux. C'est après dénonciation d'un suspect de lèpre, inquisition et audition de témoins, prise

au corps et emprisonnement de l'accusé, convocation des représentants de paroisse et des témoins devant la cour qu'a lieu l'audience. Après énonciation des charges retenues contre l'accusé et les défenses de celui-ci présentées à la cour, les *gens savans et experts en tel cas* entrent en scène. C'est à eux que revient le soin de déterminer la présence ou non du mal de lèpre sur l'inculpé. Ce jury d'experts composé d'un ou deux médecins et de quatre ou cinq chirurgiens-barbiers se retire avec le suspect dans l'*auditoire* et procède à sa *visitacion et palpacion*. À l'issue de la visite médicale les experts présentent leur rapport à la cour permettant à celle-ci de rendre sa sentence à l'encontre du suspect. L'individu reconnu sain peut regagner sa paroisse, celui qui est condamné pour lèpre doit entrer en léproserie. La procédure montre combien les praticiens sont un élément indispensable au tribunal : sans ces experts et conseillers les juges ne peuvent exercer.

Alors que l'examen des lépreux paraît repousser la majorité des praticiens du reste du royaume, en Auvergne il n'en est rien. L'office offert par la cour attire des médecins diplômés, des barbiers, des maîtres en chirurgie et les fidélise. En effet, ces cliniciens ont pour particularité de n'exercer leur *art de médecine et sirurgie* que pour le compte du tribunal de la Purge. Certains spécialistes apparaissent ainsi dans les sources pendant plus de 35 à 40 ans ! Il faut dire que la charge est honorifique, mais surtout que les rémunérations versées à ceux qui visitent les victimes *d'icelle piteuse maladie de lèpre* sont considérables. Enfin, pour s'assurer l'entière disponibilité de ses experts, la Purge n'hésite pas à inquiéter les imprudents médecins qui exercent sans l'autorité et licence de la juridiction. Autant d'éléments qui démontrent l'utilité de ces experts et conseillers particuliers !

François RIVIÈRE : « Qui sont les gens experts et connoissants ? L'expertise dans les institutions de métier normandes (XIII^e-XVI^e siècles) »

franc.riviere@gmail.com

Les institutions de métier médiévales semblent être les garantes naturelles de l'expertise dans l'économie artisanale. La qualification des « maîtres » est attestée grâce à une réglementation qui, à la fin du Moyen Âge, prévoit de plus en plus fréquemment un chef d'œuvre. Mais des valets qui travaillent pour une veuve de maître peuvent aussi être reconnus « expert et connoissant », de même que des artisans qui conseillent la justice, comme les maîtres des oeuvres. Tous doivent respecter des normes sur la qualité des produits et sur les bonnes pratiques économiques, qu'ils contribuent à élaborer et à faire appliquer. En effet, c'est souvent en leur sein que sont choisis les « gardes et jurés du métier » chargés pendant un mandat limité de lutter contre les fraudes et abus.

Cependant, une étude plus précise des institutions professionnelles dans la Normandie de la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècle) remet en question l'autorité naturelle dont semblent bénéficier les gens de métier en matière artisanale : dans quelle mesure est-elle tempérée par l'interprétation du bien commun que font les juridictions compétentes ?

En effet, les clauses introductives des ordonnances appliquées aux métiers indiquent régulièrement qu'un officier a pris l'initiative de réprimer des « abus » commis par les maîtres au détriment des consommateurs. Même si ces actes peuvent aussi être adoptés sur la requête des gens de métier, l'expertise des maîtres est donc remise en cause et doit être négociée avec les autorités publiques. Grâce au corpus de plus de trois cents règlements de métier que j'ai rassemblé sur la Normandie, il est possible de mieux connaître la procédure juridique complexe qui aboutit à la mise en vigueur de nouvelles normes professionnelles au sein d'une juridiction. Les clauses introductives de ces ordonnances révèlent le rôle de « notables personnes » qui jugent de la qualification des artisans déjà en activité et peuvent amender les normes professionnelles. Ils rentrent alors en concurrence avec les maîtres dans la genèse de textes

techniques : les ordonnances de métier nécessitent en effet de conjuguer connaissance des pratiques et savoir juridique. Cette méfiance envers les qualités d'expert des maîtres renvoie sans doute à la crainte que les artisans ne deviennent un groupe de pression partial, outrepassant son rôle d'expert.

La tension entre la nécessité de se fier aux professionnels et la peur qu'ils abusent de leur position de force se retrouve dans l'application de la réglementation de métier. Des bourgeois, ou prudhommes, peuvent faire partie des gardes de différents métiers. À Harfleur, cela concerne même tous les métiers organisés connus. Le choix des experts compétents s'insère ici dans une situation institutionnelle complexe, où la juridiction de la municipalité doit s'imposer face à celle, plus ancienne, des religieuses de Montivilliers et des communautés d'artisans qui leur étaient liées. Le poids de l'expertise ne relève donc pas seulement de la maîtrise d'une profession, mais aussi de la reconnaissance de cette compétence par une communauté.

Or l'expertise des gardes de métier n'est pas toujours consensuelle. Les archives judiciaires conservées sur la commune d'Eu, sur la ville de Rouen ou sur la haute justice d'Elbeuf livrent ainsi plusieurs cas où différents acteurs sont sollicités autour d'une affaire professionnelle. Les gardes sont confrontés à d'autres maîtres pour valider la saisie d'un produit jugé fautif, ou pour décider si un candidat à la maîtrise est « suffisant ». Malgré le serment qu'ils ont prêté devant la juridiction, ces gardes jurés n'emportent pas systématiquement la conviction du juge. Le recours à une enquête et l'examen des preuves matérielles apparaissent, même dans des procédures plutôt sommaires de juridictions locales.

L'expertise technique des métiers ne se suffit donc pas à elle-même : elle entretient des relations complexes avec le savoir-faire judiciaire des acteurs en jeu. L'étude des institutions de métier normandes permet d'éclairer cette place de l'expertise, entre capacités pratiques d'évaluer et légitimité sociale de cette évaluation.

David SASSU-NORMAND : « L'expertise des gens de finances dans les enquêtes royales en Languedoc au XIV^e siècle »

dsassunormand@gmail.com

Les conflits qui interviennent de manière récurrente avec les rois d'Angleterre (et secondairement avec les comtes de Flandre) à partir du règne de Philippe le Bel conduisent au développement progressif, tout au long du XIV^e siècle, d'une fiscalité royale dite « extraordinaire », qui tend néanmoins à devenir récurrente et à n'épargner personne, tant sur les plans juridique et géographique (seigneuries) que social (lutte contre les exemptions catégorielles). Le XIV^e siècle, particulièrement en sa première moitié, est donc un temps d'innovations et de tâtonnements, ce qui le rend propice à une étude sur une expertise appliquée à l'exercice de l'autorité publique : la fiscalité, déjà préoccupation essentielle du gouvernement, constitue encore un champ suffisamment neuf pour voir la maîtrise de ses arcanes réservée à un nombre limité d'individus. Les sénéchaussées languedociennes, où les Capétiens se sont installés quelques décennies plus tôt, occupent dans ce contexte général une place de choix, dans la mesure où les problèmes fiscaux vont contribuer à préciser des cadres territoriaux encore récents et malléables.

On assiste du même coup à de multiples formes de contestation de cette nouvelle pression fiscale, tant dans son principe que dans ses modalités, qui débouchent sur des contentieux. Pour régler ces multiples litiges, les autorités procèdent alors, de façon classique, par enquêtes. Or, les enquêteurs, bien souvent des commissaires-réformateurs venant doubler l'administration locale régulière, ne

sont pas toujours au fait des habitudes de régions d'où ils ne sont pas forcément originaires. Il arrive alors que les officiers de finances soient interrogés comme témoins, qui pour préciser la délimitation d'un ressort, qui pour attester d'un usage fiscal auquel certains individus récalcitrants prétendent se soustraire.

De fait, les gens de finances, par les compétences qu'exige leur charge, sont bien plus des experts que de simples témoins à la mémoire souvent floue. Experts parce qu'ils font littéralement l'expérience, *ex officio*, des techniques fiscales parfois spécifiques qui se développent alors dans le Midi languedocien, mais aussi parce qu'ils ont la mémoire archivistique de leur activité et de celle de leurs prédécesseurs. Cette maîtrise de la culture fiscale est assez révélatrice du double rôle de témoins et d'experts qui est parfois le leur, puisque leur savoir, basé sur une documentation appropriée (registres de feux, comptes, quittances...) susceptible d'avoir valeur probatoire, se fonde particulièrement bien dans la procédure d'enquête.

Bien plus, la fiscalité imprègne à ce point les techniques de gouvernement qu'il arrive que la Chambre des comptes utilise un critère purement fiscal lorsque le roi souhaite instituer de nouveaux ressorts administratifs ou juridictionnels. Une telle attitude, qui pour notre période reste cependant originale, est le témoin de l'émergence d'une forme de rationalité comptable, quoiqu'un peu froide, puisqu'elle implique une abstraction de l'espace favorable à un partage équilibré.

Notre étude sera donc basée sur l'exploitation de certaines enquêtes et informations menées dans la sénéchaussée de Carcassonne, notamment un conflit de juridiction fiscale à Albi (1^{ère} moitié du XIV^e siècle), le refus des communautés de la seigneurie de Castres de payer l'impôt royal (1352), ou encore le partage de la viguerie de Béziers à la même époque. Dans la mesure du possible, nous nous attacherons également à exploiter une enquête destinée, au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, à préciser les limites du royaume au sud du pays narbonnais, et dont certaines dépositions évoquent les leudes municipales.

Maud TERNON : « Expertise médicale de la folie : le cas des procès pour hérésie à Paris, XIV^e-XV^e siècles »

maudternon@gmail.com

Au XIV^e siècle, la preuve de la folie est constituée presque uniquement par le recours aux témoignages des parents et des voisins et repose sur un sens commun de la folie, conçue comme un état facilement observable à partir de comportements corporels et langagiers caractéristiques : *ex actibus et sermonibus*. Cependant, certains juristes italiens du XIV^e siècle commencent à évoquer la possibilité d'un recours au médecin expert pour déterminer si quelqu'un est fou¹. Le médecin apparaît alors comme un témoin doté d'une meilleure connaissance que les autres, soit qu'il ait fréquenté la personne pour lui prodiguer des soins, soit parce qu'il peut juger du cas à travers le prisme des règles de la médecine². Les registres des cours de justice parisiennes n'ont pas livré, pour le moment, de trace d'une telle évolution des modes de preuve de la folie.

¹ À paraître, M. TERNON, « Entre perception commune et expertise savante : premières traces d'une expertise médicale de la folie à la fin du Moyen Âge », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'histoire*, n° coordonné par G. CALAFAT, 2009.

² Rappelons qu'Y. MAUSEN a montré que la frontière entre témoin et expert est en théorie nettement repérable dès le XIV^e siècle dans certains aspects de la procédure qui reflètent des modalités de connaissance différentes entre le témoin et l'expert : « *Ex scientia et arte sua testificatur*. À propos de la spécificité du statut de l'expert dans la procédure judiciaire médiévale », *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte*, 10, 2007, p. 127-135.

Deux chroniques donnent pourtant à voir l'intervention de médecins en tant qu'experts, et non simples témoins spécialisés, dans deux procès pour hérésie qui eurent lieu à Paris en 1388 et 1493. En 1388, Thomas d'Apulie est condamné comme hérétique par un jugement de l'évêque et de l'Université de Paris, mais il échappe finalement à la mort, comme le rapporte la chronique du Religieux de Saint-Denis : « Quant à lui, les médecins et chirurgiens ayant déclaré qu'il était fou, on le ramena en prison et on le condamna à une réclusion perpétuelle ». La chronique signale ainsi très brièvement une intervention des médecins au cours de la procédure, dans un rôle bien spécifique qui permet à l'accusé d'échapper à la peine de mort mais toutefois pas à l'accusation d'hérésie. Il faut espérer que des recherches dans les archives de l'évêché et de l'Université de Paris apporteront des sources complémentaires susceptibles d'éclairer ce cas.

Un tel croisement de sources a en effet permis d'éclairer le second cas dont il sera question. En 1493, le prêtre Jean Langlois commet une profanation d'hostie lors d'une messe à Notre-Dame de Paris. La Chronique de Molinet rapporte qu'un noble homme voulut le châtier sur-le-champ, mais qu'il en fut empêché par les autres fidèles, « disans que par aventure estoit hors du sens ». Le malfaiteur est alors saisi et mené à la prison du chapitre. La Chronique donne peu de détails sur la procédure suivie, mais les registres de délibération du chapitre de Notre-Dame de Paris correspondants¹ indiquent que le prisonnier serait d'abord visité par deux médecins, puis ferait l'objet d'une enquête de voisinage et enfin d'interrogatoires menés par des spécialistes des questions de foi. L'expertise médicale sur l'état mental du prisonnier intervient donc en premier lieu et apparaît comme un moment bien identifié de la procédure, avant l'enquête puis l'interrogatoire.

Ce dossier mérite d'être exploré car il soulève des questions importantes sur les modalités de preuve de la folie, mais aussi sur le développement du recours à l'expert. Les cours ecclésiastiques étaient-elles plus novatrices que les juridictions laïques dans l'extension du domaine de l'expertise ? Les juges ecclésiastiques parisiens de cette période avaient-ils un intérêt particulier à faire appel aux médecins pour juger des questions de foi ? Quelles autorités juridiques et théologiques permettaient de justifier cette intervention des médecins dans la procédure ?

¹ L'ensemble de ce dossier documentaire a été connu grâce à l'intervention de M. M. R. CLARK et D. SMITH au séminaire de C. GAUVARD et R. JACOB : « Un cas d'infamie à Paris au Moyen Âge : l'affaire Langlois » (08/01/2008).